

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Baerenthal, le 2 septembre 2024

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle Goldenberg, en séance ordinaire :

LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024 A 19 HEURES

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09/04/2024

2) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Demande de subvention de l'AAPPMA de BAERENTHAL
- B) Demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal
- C) Demande de subvention de France Alzheimer Moselle
- D) Travaux de réfection de la route de la Kundschaft : participation financière de la Commune et inscription au budget de l'exercice 2025

3) AFFAIRES FONCIERES

- A) Demande d'acquisition de deux parcelles communales au lieudit Kundschaft
- B) Demande d'acquisition d'une parcelle communale au lieudit Le Mont
- C) Régularisation foncière Angle Rue Hammerschless / Rue Schmalenthal : déclassement de fait d'un délaissé de voirie et vente au riverain
- D) Signature d'une convention avec l'ONF pour l'occupation de terrains en forêt domaniale
- E) Régularisations foncières rue de l'Ecole
- F) Biens sans maître : Mise à jour de la liste des parcelles susceptibles d'entrer dans la procédure

4) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A. Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- B. Présentation et adoption du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

- C. Convention de partenariat avec le Département de la Moselle pour le développement de la lecture publique
- D. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche : Création d'un sous-article au titre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie ».
- E) Autorisation d'ester en justice
- F) Information sur les décisions du Maire

5) AFFAIRES DE PERSONNEL

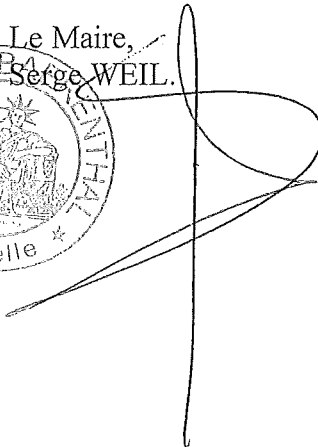

- A) Mise à jour du tableau des effectifs
- B) Adhésion au service de vérification des dossiers retraite du Centre de Gestion de la Moselle
- C) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

6) DIVERS

- A) Informations diverses :
 - Plan Communal de Sauvegarde
 - Information sur la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Bitche : autorisation d'accès sur parcelles communales pour l'entretien de la Zinsel du Nord
 - Notification d'attribution d'une subvention AMISSUR

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,
Serge WEIL.



PROCURATION

Nom Prénom BRUCKER Samuel.....

Fonction Adjoint au Maire.....

Donne pouvoir à BRUNNER Pierre.....

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

se tenant le 09/09/24.....

A BAERENTHAL... le 01/05/24.....

(Signature)



<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2024</p>
--

Présents à l'ouverture de la séance :

Sous la présidence de Monsieur Serge WEIL, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 13

Membres présents : 12

MM. et Mmes : Serge WEIL, Catherine KOSCHER, Christian CROPSAL, Serge DEVIN, Vincent GUEHL, Martine BLANALT, Martine ZUGMEYER, Nicole SCHUBEL, Pierre BRUNNER, Freddy HOEHR, Julie CHARPENTIER, Cédric WOLF

Absents excusés : 1

MM. et Mme : Samuel BRUCKER

Absents : 0

Procurations : 1 (Samuel BRUCKER à Pierre BRUNNER)

Quorum : 7

Le quorum est atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommé aux fonctions de secrétaire de séance : Pierre BRUNNER, Conseiller Municipal (article L2541-6 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09/04/2024

2) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Demande de subvention de l'AAPPMA de BAERENTHAL
- B) Demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal
- C) Demande de subvention de France Alzheimer Moselle
- D) Travaux de réfection de la route de la Kundschaft : participation financière de la Commune et inscription au budget de l'exercice 2025

3) AFFAIRES FONCIERES

- A) Demande d'acquisition de deux parcelles communales au lieudit Kundschaft

- B) Demande d'acquisition d'une parcelle communale au lieudit Le Mont
- C) Régularisation foncière Angle Rue Hammerschless / Rue Schmalenthal : déclassement de fait d'un délaissé de voirie et vente au riverain
- D) Signature d'une convention avec l'ONF pour l'occupation de terrains en forêt domaniale
- E) Régularisations foncières rue de l'Ecole
- F) Biens sans maître : Mise à jour de la liste des parcelles susceptibles d'entrer dans la procédure

4) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A. Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- B. Présentation et adoption du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
- C. Convention de partenariat avec le Département de la Moselle pour le développement de la lecture publique
- D. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche : Création d'un sous-article au titre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie ».
- E) Autorisation d'ester en justice
- F) Information sur les décisions du Maire

5) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A) Mise à jour du tableau des effectifs
- B) Adhésion au service de vérification des dossiers retraite du Centre de Gestion de la Moselle
- C) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

6) DIVERS

- A) Informations diverses :
 - Plan Communal de Sauvegarde
 - Information sur la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Bitche : autorisation d'accès sur parcelles communales pour l'entretien de la Zinsel du Nord
 - Notification d'attribution d'une subvention AMISSUR

POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION

49-2024 Adoption du procès-verbal de la séance du 09/04/2024

Le procès-verbal de la séance du 9 avril 2024 n'appelle pas d'observation. Il est par conséquent adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

50-2024 Demande de subvention de l'AAPPMA de BAERENTHAL

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) de BAERENTHAL sollicite, par courrier du 8 avril 2024, une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024.

Cette subvention est destinée à soutenir les travaux d'investissement et d'entretien de l'association.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré par 11 Voix POUR (dont 1 procuration) et 1 Abstention (Monsieur Vincent GUEHL),

Considérant que l'AAPPMA de BAERENTHAL contribue, par son activité et par ses actions d'entretien à favoriser l'activité de pêche au sein de la Commune,

DECIDE d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € à l'AAPPMA de BAERENTHAL au titre de l'année 2024

PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2024

CHARGE le Maire d'émettre le mandat correspondant à l'article 65748.

51-2024 Demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal a adressé un courrier en mairie afin de solliciter une subvention d'un montant de 552.76 € pour l'année 2024.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais d'assurance des membres de l'Amicale originaires de Baerenthal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande.

Après avoir pris connaissance de la liste des sapeurs-pompiers actifs et anciens sapeurs-pompiers de Baerenthal (17 personnes), membres de l'amicale des sapeurs-pompiers de Philippsbourg-Baerenthal,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 552.76 € à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal au titre de l'année 2024

PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2024

CHARGE le Maire d'émettre le mandat correspondant à l'article 65748.

52-2024 Demande de subvention de France Alzheimer Moselle

Monsieur le Maire expose au conseil que l'Association France Alzheimer Moselle a adressé un courriel en mairie afin de pouvoir bénéficier d'un éventuel soutien financier.

Cette association a pour but de guider et soutenir les aidants et les personnes malades.

Aussi, elle sollicite la commune pour une adhésion et un don à l'association (cotisation de 200 € et don libre).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE ne pas réserver une suite favorable à la demande de l'Association France Alzheimer Moselle.

53-2024 Travaux de réfection de la route de la Kundschaft : participation financière de la commune et inscription des crédits au budget de l'exercice 2025

Monsieur le Maire expose au conseil qu'une réflexion a été entamée conjointement avec l'ONF, la Communauté de Communes du Pays de Bitche et plusieurs communes du Pays de Bitche qui ont une route forestière ouverte à la circulation du public sur leur territoire afin de planifier la réfection de ces dernières.

Sur le ban communal de Baerenthal, la route forestière de la Kundschaft est particulièrement en mauvais état et nécessite une réfection afin d'assurer la sécurité des usagers.

Aussi, l'ONF a fait chiffrer les travaux nécessaires et demandent une participation financière des collectivités (Communauté de Communes et Communes) pour maintenir ces routes ouvertes à la circulation publique.

Concernant la route de la Kundschaft, le plan de financement est le suivant (en € hors taxes) :

Forêt domaniale	Hanau 1	
Route forestière	Kundschaft 3,860 km	
Commune de situation	Baerenthal	
Revêtement 203 300,00	Commune 40 %	81 320.00
	CCPB 40 %	81 320.00
	ONF 20 %	40 660.00
Travaux préparatoires, assainissement et finitions	ONF 100 %	22 862.80
Total Collectivités		162 640.00
Total ONF		63 522.80
Total général		226 162.80

En cas de participation de la Commune, les travaux se dérouleront en 2025.

Le conseil est invité à se prononcer sur ce dossier ainsi que sur l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de participer financièrement aux travaux de réfection de la route forestière de la Kundschaft afin de conserver l'usage public de cette route et permettre aux usagers de l'utiliser à nouveau en toute sécurité

DIT que les crédits nécessaires, à savoir 81 320,00 € HT (soit 97 584,00 € TTC) seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

CONDITIONNE cette participation à celle de la Communauté de Communes du Pays de Bitche dans le cadre des itinéraires cyclables.

54-2024 Demande d'acquisition de deux parcelles communales au lieudit Kundschaft

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que M. et Mme , domiciliés , ont émis le souhait d'acquérir 2 parcelles communales sises au lieudit Kundschaft et cadastrée comme suit :

Section 4 n° 97 d'une contenance de 33,27 ares

Section 4 n° 99 d'une contenance de 10,52 ares

et présente le plan cadastral afin de permettre aux membres de l'assemblée de situer les terrains.

Monsieur le Maire indique que ces terrains se situent le long de la route de la Kundschaft et sont entourés par la forêt domaniale et rappelle que le prix de vente pour des terrains similaires est de 60 € l'are.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande et, le cas échéant, à fixer le prix et les modalités de vente de ces parcelles.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de vendre les parcelles cadastrées Section 4 n° 97 d'une contenance de 33,27 ares et Section 4 n° 99 d'une contenance de 10,52 ares à M. et Mme au prix de 60 € l'are soit 2.627,40 € pour 43,79 ares

- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette vente

- En cas d'acte authentique sous la forme administrative, DESIGNER Monsieur Christian CROPSAL ou Monsieur Samuel BRUCKER pour représenter la Commune et signer l'acte administratif à intervenir, Monsieur le Maire faisant fonction de notaire.

55-2024 Demande d'acquisition d'une parcelle communale au lieudit Le Mont

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que M.

ont fait l'acquisition de la maison sise Le Mont 57230 BAERENTHAL. Cet immeuble ne disposant ni de place de parking, ni de garage, M. ont émis le souhait d'acquérir tout ou partie de la parcelle communale située en face de leur maison afin de pouvoir y garer leurs véhicules et d'y construire éventuellement un carport.

Monsieur le Maire présente un plan de la parcelle communale concernée et cadastrée Section 1 n° 162 pour une contenance de 2,68 ares et précise que cette parcelle est le seul accès aux parcelles sises Section 1 n° 201, 202 et 537 (la n° 202 appartient également à la Commune).

Il convient dès lors de se prononcer sur le principe de la vente de cette parcelle et le cas échéant, sur les modalités de découpage de la parcelle permettant de garder un accès aux parcelles se situant à l'arrière. Aussi, il est proposé au conseil municipal conserver une partie de la parcelle le long de la propriété n° 23, Le Mont et d'une largeur de 3,50 m afin de garantir l'accès aux parcelles enclavées à l'arrière et de céder l'autre partie à M.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'arpentage de la parcelle cadastrée Section 1 n° 162 afin de la diviser

DIT que les frais d'arpentage seront supportés pour moitié par la Commune et pour l'autre moitié par M.

DECIDE du principe de la vente à M.
partie de la parcelle cadastrée Section 1 n° 162

INDIQUE que le prix et les modalités de vente seront fixés lors d'une prochaine séance du conseil municipal, lorsque l'arpentage aura été réalisé et la surface de la parcelle à vendre connue.

PRECISE que M. _____ sont autorisés à stationner leur véhicule sur cette parcelle communale jusqu'à la vente

56-2024 Régularisation foncière Angle Rue Hammerschless / Rue Schmalenthal : déclassement de fait d'un délaissé de voirie et vente au riverain

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie (art. L141-3 du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

Le Maire expose :

- que la parcelle cadastrée Section 4 n° 1/41 (PVA provisoire du 21/06/2024 établi par le cabinet GINGEMBRE et ASSOCIES – cabinet de Bitché) d'une superficie de 4,31 ares située Schmalenthal (angle rue Schmalenthal et Rue Hammerschless), n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie (en effet la parcelle concernée est située dans le jardin de _____ et clôturée depuis de nombreuses années et doit faire l'objet d'une régularisation foncière)

- que _____ domiciliée 57230 BAERENTHAL a manifesté son intérêt à acquérir cette parcelle

- que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

- que l'avis des Domaines n'est pas obligatoire pour une commune de moins de 2.000 habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de céder la parcelle cadastrée Section 4 n° 1/41 d'une contenance de 4,31 ares à

- DECIDE de fixer le prix de vente à 7,62 € / m² soit 3.284,22 € pour 431 m² conformément à la délibération du 23/06/2016

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

- En cas d'acte authentique sous la forme administrative, DESIGNER Monsieur Christian CROPSAL ou Monsieur Samuel BRUCKER pour représenter la Commune et signer l'acte administratif à intervenir, Monsieur le Maire faisant fonction de notaire

57-2024 Signature d'une convention avec l'ONF pour l'occupation de terrains en forêt domaniale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place de panneaux d'information touristique dans le cadre du circuit écotouristique de découverte de la Zinsel du Nord.

Deux des panneaux installés se trouvent en forêt domaniale. Aussi, afin d'être en règle avec cette occupation du domaine privé de l'état, il convient de signer une convention avec l'ONF.

Cette convention autorise la Commune à occuper le terrain de l'ONF avec les 2 panneaux d'information touristique se situant en Section 14 n° 13 et en Section 5 n° 399 (l'un près du lagunage et l'autre en arrivant à Untermuhlthal par le chemin forestier) pour une durée de 12 ans, à savoir du 01/10/2023 au 30/09/2035.

Les conditions financières de cette mise à disposition sont les suivantes :

Frais de dossier : 150 €

Indemnité unique d'occupation : 400 €

TOTAL : 550 €

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après avoir pris connaissance du projet de convention, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation de terrain en forêt domaniale aux conditions énoncées ci-dessous.

58-2024 Régularisations foncières Rue de l'Ecole

Le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux de réfection de voirie avait été réalisés dans la rue de l'Ecole en 2008.

Suite à ces travaux, une procédure de régularisation foncière avait été entamée pour intégrer des parcelles privées situées après travaux sur le trottoir.

Une grande partie des régularisations ont été faites, cependant il reste quelques parcelles à régulariser.

Il convient donc de prendre une délibération pour les dernières parcelles à intégrer sur le domaine public communal.

Il est rappelé que le terrain de voirie se vend au prix de 7,62 € le m²

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces régularisations :

-

57230 BAERENTHAL

Parcelle cadastrée Section 5 n° 840 d'une contenance de 41 m² et au prix de vente global de 312,42 €

- 57230 BAERENTHAL
Parcelles cadastrées Section 5 n° 842 d'une contenance de 33 m² et n° 844 d'une contenance de 23 m² et au prix de vente global de 426,72 €

- 57230
BAERENTHAL
Parcelle cadastrée Section 5 n° 866 d'une contenance de 104 m² et au prix de vente global de 792,48 €

- 57230
BAERENTHAL
Parcelle cadastrée Section 5 n° 830 d'une contenance de 3 m² au prix global de 22,86 €

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il s'agit d'acquisitions foncières dans le cadre d'une régularisation foncière faisant suite aux travaux de voirie de 2008,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'ACQUERIR l'ensemble des terrains désignés ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer les actes notariés à intervenir à cet effet ainsi que toute pièce afférente à ce dossier

DE PRENDRE à sa charge les frais notariés liés à ces acquisitions
D'AFFECTER ces parcelles au domaine public communal.

59-2024 Biens sans maître : Mise à jour de la liste des parcelles et information sur l'avancement de la procédure

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite à certaines informations, la liste des biens sans maître a été mise à jour et présente cette dernière aux membres de l'assemblée.

L'enquête préalable a bien avancé, la Chambre des Notaires a été sollicitée pour les parcelles dont les propriétaires sont décédés. Dès le retour de la Chambre des Notaires, une visite sur le terrain sera faite et un marquage sera fait sur place pour identifier les parcelles et déterminer si ces dernières sont exploitées.

Il est indiqué que la liste est susceptible de changer en fonction du retour de la Chambre des Notaires. En effet, les biens concernés par une succession en cours seront retirés de la procédure.

Une estimation du service des domaines sera demandée puis la CCID sera réunie pour avis sur les biens concernés par la procédure.

Dès lors, un arrêté portant constatation de l'état d'abandon des parcelles concernées sera pris et publié (affichage, transmission au contrôle de légalité, affichage sur place et notification en recommandé AR au dernier propriétaire connu et le cas échéant à l'exploitant). Les propriétaires auront 6 mois pour se faire connaître, délai après lequel les biens pourront être incorporés dans le domaine communal si le propriétaire ne s'est pas manifesté.

Le conseil municipal, après avoir pris acte de l'avancement de la procédure et de la liste des biens, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la liste comme suit et AUTORISE le Maire à poursuivre la procédure.

A PRIS NOTE que la liste est susceptible de changer en fonction du retour de la chambre des notaires.

SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SUPERFICIE (M2)	SECTION	PARCELLE	LIEU DIT	SUPERFICIE (M2)
1	200	Berg	1310	5	86	Langfeld	1170
1	225	Matter Eck	3062	5	135	Betteli	2100
2	76	Schlangenthal	4660	5	136	Betteli	1650
2	81	Huebel	70	5	140	Betteli	960
2	164	Bremenwald	223	5	171	Betteli	1759
2	167	Bremenwald	827	5	227	Betteli	1591
2	184	Schwarzer Weiherberg	1361	5	238	Betteli	1013
2	185	Schwarzer Weiherberg	668	5	265	Betteli	1227
2	198	Leimenthal	696	5	267	Betteli	527
2	199	Leimenthal	695	5	268	Betteli	257
2	200	Leimenthal	1795	5	289	Oberer Kreissweiherberg	2685
2	201	Leimenthal	1074	5	303	Oberes kreissweiherthal	1375
2	209	Leimenthal	1642	5	312	Oberes kreissweiherthal	1978
2	213	Leimenthal	1796	5	384	Obere Stockmatt	816
2	214	Leimenthal	898	5	434	Betteli	317
2	223	Leimenthal	6820	5	466	Neufeld	2400
2	227	Leimenthal	1498	5	501	8 place des Erables	808
2	228	Leimenthal	1498	5	515	Betteli	829
2	242	Leimenthal	3433	5	521	Rott	206
2	359	Breitthal	763	5	544	Oberes kreissweiherthal	645
2	442	Kirchberg	2812	6	8	Spuerthal	2376
				6	9	Spuerthal	2176
3	440	Neuweiher	2571	6	17	Speyerthal	1861
3	442	Neuweiher	1824	6	31	Speyerthal	4868
				6	50	Untere Stockmatt	2425
				6	54	Untere Stockmatt	2055
				6	58	Untere Stockmatt	2748

3	637	54 rue du Ramstein	3207	6	94	Untermuehlthal	289
4	12	Schmalenthal	1243	6	171	Untermuehlthal	820
4	17	Schmalenthal	2603	6	210	Untermuehlthal	543
4	50	Schmalenthal	3044	6	227	Untermuehlthal	592
4	54	Schmalenthal	2080	6	231	Untermuehlthal	554
4	58	Schmalenthal	1402	6	232	Untermuehlthal	568
4	95	Kundschaft	2463	6	233	Untermuehlthal	2381
4	100	Kundschaft	2420	7	73	Neuwiese	1918
4	109	Frohnacker	2121	8	1	Obermuhlthal	1954
4	114	Frohnacker	1450	9	82	Langer Platz	2153
4	116	Frohnacker	777	10	5	Rehbach	4668
4	120	Frohnacker	2212	Superficie globale des biens pouvant rentrer dans la catégorie "biens sans maître"			128680
5	26	Neufeld	2400				

60-2024 Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

La Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'énergie renouvelable, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.

Le Maire précise :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés pas la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, les ZAENR

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Syndicat Mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, après demande d'avis sur les propositions de zones (avis favorable sur le photovoltaïque en toiture et le photovoltaïque en ombrière et avis défavorable sur l'hydroélectricité sur la Zinsel)
- La demande d'avis formulée à l'Office Français de la Biodiversité est restée sans réponse
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables photovoltaïque en toiture, photovoltaïque en ombrière et hydroélectrique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : concertation du 1^{er} au 15 avril 2024, distribution des éléments de compréhension et d'un formulaire de concertation dans les boîtes aux lettres, information dans le bulletin communal mensuel
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
5 formulaires retournés, observations positives avec propositions nouvelles, retour global positif.
- Les ZAENR proposées à la concertation et à l'avis du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ont été modifiées suite aux remarques reçues et sont désormais les suivantes :
 - Pour le solaire photovoltaïque en toiture : sur l'ensemble du ban communal
 - Pour le solaire photovoltaïque en ombrière sur parking : parking Ramstein Plage (section 3 n° 551 en partie – environ 40 ares), Parking central (section 1 n° 622 et n° 695 en partie – environ 18 ares) et Parking du restaurant l'Arnsbourg (section 7 n° 15 en partie – environ 14 ares)
Les surfaces des autres parkings ne sont pas assez importantes
 - Pour l'hydroélectricité : Zinsel du Nord rue du Ramstein à hauteur de l'ancienne orfèvrerie (avec avis défavorable du Parc Naturel des Vosges du Nord)

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- Pour le solaire photovoltaïque en toiture : sur l'ensemble du ban communal
- Pour le solaire photovoltaïque en ombrière sur parking : parking Ramstein Plage (section 3 n° 551 en partie – environ 40 ares), Parking central (section 1 n° 622 et n° 695 en partie – environ 18 ares) et Parking du restaurant l'Arnsbourg (section 7 n° 15 en partie – environ 14 ares)
- Pour l'hydroélectricité : Zinsel du Nord rue du Ramstein à hauteur de l'ancienne orfèvrerie (avec avis défavorable du Parc Naturel des Vosges du Nord)

CHARGE le Maire de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Les plans et bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération.

61-2024 Présentation et adoption du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que, conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers et rappelle que le service de l'eau potable est géré depuis le 1^{er} janvier 2019 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle.

Le rapport annuel 2023 a été présenté en commission locale en date du 24 mai 2024. Pour permettre aux élus de la Commune de Baerenthal d'en prendre connaissance, Monsieur Christian CROPSAL, Adjoint au Maire en commente les différents aspects : indicateurs financiers, techniques et prix de l'eau.

Le présent rapport et l'avis du conseil municipal seront mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L1411-13 du CGCT, à la mairie.

Vu les articles L2224-5 et D2224-1 du code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable établi par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle pour l'année 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable tel qu'annexé à la présente délibération.

62-2024 Convention de partenariat avec le Département de la Moselle pour le développement de la lecture publique

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques, le Département de la Moselle a choisi de conforter sa politique de proximité au plus près de la population mosellane et de reconduire son soutien aux bibliothèques dans leur évolution et favoriser l'émergence de nouveaux services adaptés aux usages actuels du public.

La précédente convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2023, le Département propose la signature d'une nouvelle convention validée par l'assemblée départementale lors de sa première réunion trimestrielle de 2024. Cette convention permettra de poursuivre le partenariat efficace avec le Département pour le développement de la bibliothèque au sein de notre commune.

Cette convention décline les engagements réciproques de la commune et du département conformément aux trois axes stratégiques qui structurent l'actuelle politique départementale de lecture publique :

- Soutenir et accompagner le réseau pour renforcer le maillage territorial
- Moderniser la bibliothèque, lieu de sociabilité et d'accueil pour tous les publics
- Le numérique pour tous sur tous les territoires

Dans cette perspective, les communes signataires s'engagent à respecter des critères d'intégration au réseau départemental portant notamment sur le nombre d'heures d'ouverture minimum (6 heures par semaine pour une bibliothèque), un minimum annuel d'un euro par habitant pour l'acquisition des collections et la gratuité de l'inscription applicable pour les moins de 18 ans.

Dans l'optique de poursuivre ce partenariat, il est proposé à l'assemblée de valider la nouvelle convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la convention de partenariat avec le Département pour le développement de la lecture publique

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

63-2024 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche : création d'un sous-article 2.1.5 Garantie d'emprunt au titre de l'exercice de la compétence optionnelle relative à « la politique du logement et du cadre de vie »

Les statuts de la Communauté de Communes tels qu'applicables à ce jour encadrent limitativement la capacité de la Communauté de Communes à accorder sa garantie d'emprunt. En effet, conformément à la compétence optionnelle intitulée « 2.1 Politique du logement et du cadre de vie », et plus précisément s'agissant de la « 2.1.4 Politique du logement en faveur des personnes âgées », la Communauté de Communes est compétente pour garantir les emprunts de l'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de soutenir les projets à caractère social, il est proposé de procéder à une modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche dans le dessein de permettre à la Communauté de Communes d'accorder sa garantie d'emprunt aux opérations d'aménagement, de construction et de rénovation à caractère social dès lors qu'elles concernent la réalisation de projets liés à l'hébergement et à l'habitation de publics en difficulté et / ou proposés par les bailleurs sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCATJ/1-054 en date du 23 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-Lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des Communes du Pays de Bitche,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 en date du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-019 en date du 30 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, tels que modifiés par l'arrêté préfectoral DCL n°1-020 en date du 23 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes portant notification de la délibération n°02/2024,

Par délibération n° 02/2024, le Conseil Communautaire a décidé de créer un sous-article complémentaire au titre de la compétence optionnelle « 2.1 Politique du logement et du cadre de vie ». Le sous article complémentaire serait libellé comme suit :

« 2.1.5 Garantie d'emprunt

La Communauté de Communes est compétente pour garantir les emprunts de l'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche. La Communauté de Communes est également compétente pour octroyer sa garantie d'emprunt au titre des opérations d'aménagement, de construction et de rénovation à caractère social dès lors qu'elles concernent la réalisation de projets liés à l'hébergement et à l'habitation destinés aux publics en difficulté et/ou proposés par les bailleurs sociaux. »

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur la modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, consistant à intégrer au sein des compétences optionnelles un sous-article intitulé 2.1.5 Garantie d'emprunt et reproduit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, consistant à intégrer au sein des compétences optionnelles un sous-article 2.1.5 défini ci-après :

« 2.1.5 Garantie d'emprunt

La Communauté de Communes est compétente pour garantir les emprunts de l'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche. La Communauté de Communes est également compétente pour octroyer sa garantie d'emprunt au titre des opérations d'aménagement, de construction et de rénovation à caractère social dès lors qu'elles concernent la réalisation de projets liés à l'hébergement

et à l'habitation destinés aux publics en difficulté et/ou proposés par les bailleurs sociaux. »

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

64-2024 Autorisation d'ester en justice

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le litige qui oppose la commune à
En effet, ce dernier occupe sans autorisation ni titre une parcelle communale au
lieudit qu'il a clôturée avec les parcelles alentours afin d'y
faire paître ses chevaux.

Un premier courrier recommandé leur a été adressé le 31 août 2023 leur demandant de libérer la parcelle communale occupée illégalement. Le courrier de réponse indiquait simplement leur surprise quant au contenu du courrier de la commune ainsi qu'une demande d'explication de vive voix.

Le 27 septembre 2023, un deuxième courrier recommandé a été adressé par la commune demandant de faire parvenir leurs questionnements, remarques et explications par écrit. La réponse a également été une demande de RDV. Il leur a été proposé une date pour une rencontre en mairie, date à laquelle ils n'étaient pas disponibles.

Le 30 mai 2024, le terrain était toujours occupé illégalement. Un procès-verbal constatant une occupation illégale d'un terrain privé communal a donc été dressé et le conseil d'un avocat a été sollicité. L'avocat de la commune a à son tour adressé une lettre recommandée en date du 5 juin 2024 leur demandant de mettre fin à cette occupation illégale.

Une réponse écrite a été adressée à Me IOCHUM dans laquelle il reconnaît occuper ce terrain et propose de payer un fermage ou même de l'acheter.

Le conseil de la commune a indiqué au Maire et au 1^{er} adjoint les possibilités de régler ce litige, à savoir, la location, la vente ou l'expulsion.

Ce choix étant délicat, il est demandé aux conseillers municipaux d'échanger sur le sujet et de prendre une décision concernant cette affaire.

Les conseillers municipaux s'expriment tous sur le sujet et indiquent qu'il ne suffit pas de s'installer sur une parcelle illégalement pour pouvoir prétendre la louer ou l'acheter. Cela créerait également un précédent et ouvrirait la porte à la location ou l'achat de parcelles privées de la commune à toute personne qui occupe illégalement des parcelles communales.

Les membres de l'assemblée rappellent qu'il s'agit d'une violation de propriété et qu'il n'est pas autorisé par la loi de s'approprier des terres sans l'autorisation du propriétaire.

Par ailleurs, il est évoqué que d'autres parcelles communales se trouvent occupées ou exploitées sans la moindre autorisation. Les conseillers municipaux demandent au maire d'en faire

l'inventaire le plus précisément possible et de demander ensuite aux occupants de les libérer dans les mêmes conditions.

Aussi, les conseillers municipaux, après délibération, par 11 voix POUR (dont 1 procuration) et 1 abstention,

DECIDENT d'expulser de la parcelle communale cadastrée Section
qu'il occupe illégalement

CHARGENT le Maire d'informer Me IOCHUM de cette décision et d'engager l'action en référé auprès du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines

DEMANDENT au Maire de faire l'inventaire de toutes les parcelles occupées sans autorisation et de les faire libérer dans les mêmes conditions.

65-2024 Information sur les décisions du Maire

Le Maire informe l'assemblée des décisions prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 26 mai 2020) :

Décision n° 2024-DEC-0001 : Rénovation du réseau d'éclairage public : avenant au marché initial

Décision n° 2024-DEC-0002 : Acquisition d'une échelle

Décision n° 2024-DEC-0003 : Commande de relevés topographiques – étude préalable Milieux Lacustres

Décision n° 2024-DEC-0004 : Commande d'une mission géotechnique – étude préalable Milieux Lacustres

Décision n° 2024-DEC-0005 : Acquisition et installation d'un radar pédagogique solaire rue de Mouterhouse

Décision n° 2024-DEC-0006 : Acquisition de poubelles de ville

Décision n° 2024-DEC-0007 : Acquisition de bacs à sel

Le Maire informe également l'assemblée de la décision de virement de crédits prise en application des délibérations n° 34-2024 (vote du budget) et 36-2024 (fongibilité des crédits) ainsi que de l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales :

Décision de virement de crédits n° 2024-VC-0001 :

Opération 1003 art 2182 (grosses réparations sur véhicules) : - 1.000,00 €

Opération 1009 art 21538 (réseau d'éclairage public) : + 1.000,00 €

Ces décisions demeureront annexées au présent procès-verbal.

66-2024 Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Aussi, afin de mettre à jour le tableau des emplois et effectifs de la commune de Baerenthal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de supprimer des postes qui ne sont plus pourvus suite à des départs de la collectivité (retraite....).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 avril 2024,

Sur proposition du Maire et considérant que ces emplois n'ont plus lieu d'être puisqu'ils ne sont et ne seront pas pourvus,

DECIDE

De supprimer les emplois suivants :

- Rédacteur territorial 35h
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe 35h
- Adjoint administratif 15/35^e

De modifier le tableau des effectifs de la Commune de BAERENTHAL comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Administratif	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35h00
Administratif	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	2	1	35h00
Administratif	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	0	35h00
Administratif	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35h00
Administratif	Adjoints administratifs	Adjoint administratif	1	0	15h/35h
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique	2	2	35h00
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique	1	1	5,5h/35h

67-2024 Adhésion au service de vérification des dossiers retraite du Centre de Gestion de la Moselle

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29/05/2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la commune de BAERENTHAL et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission facultative d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de l'adhésion ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

68-2024 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune de Baerenthal s'est jointe à la procédure de mise en concurrence engagée par le centre de gestion de la Moselle pour la passation d'un contrat groupe d'assurance pour le risque statutaire à effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé),

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 susvisé, les centres de gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le centre de gestion,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2025)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

- **Agents affiliés à la CNRACL :**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions (garantie/franchise/taux) :

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêt (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents publics contractuels affiliés à l'IRCANTEC**

Risques garantis :

- congé pour invalidité imputable au service
- grave maladie
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- maladie ordinaire à l'expiration d'une franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions (garanties/franchise/taux) :

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.17 %	

Aux taux de l'assureur, s'ajoute la contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le centre de gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent

Article 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant

Article 4 :

De charger le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours

Article 5 :

De prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

DIVERS

- Monsieur le Maire indique que la subvention demandée dans le cadre du dispositif AMISSUR auprès du Département pour l'installation d'un nouveau radar pédagogique, a été accordée. Le radar sera mis en place mardi 10 septembre 2024.
- Une convention d'autorisation de passage sur des parcelles communales pour accéder à la Zinsel du Nord Aval a été signée avec la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Cette autorisation de passage leur permet d'accéder à la rivière pour y effectuer les travaux d'entretien dans le cadre de la GEMAPI.

- Le plan de sauvegarde a été finalisé et est présenté aux membres du conseil. Les éventuelles remarques et corrections sont les bienvenues. Ce document fera l'objet d'un arrêté du Maire et sera adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle ainsi qu'aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21H30

N° d'ordre des délibérations :

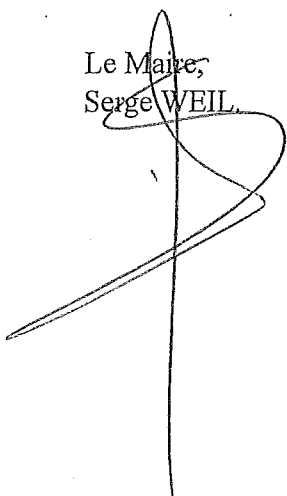
- 49-2024 Adoption du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024
- 50-2024 Demande de subvention de l'AAPPMA de BAERENTHAL
- 51-2024 Demande de subvention de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal
- 52-2024 Demande de subvention de France Alzheimer Moselle
- 53-2024 Travaux de réfection de la route de la Kundschaft : participation financière de la Commune et inscription des crédits au budget de l'exercice 2025
- 54-2024 Demande d'acquisition de deux parcelles communales au lieudit Kundschaft
- 55-2024 Demande d'acquisition d'une parcelle communale au lieudit Le Mont
- 56-2024 Régularisation foncière Angle Rue Hammerschless / Rue Schmalenthal : déclassement de fait d'un délaissé de voirie et vente au riverain
- 57-2024 Signature d'une convention avec l'ONF pour l'occupation de terrains en forêt domaniale
- 58-2024 Régularisations foncières rue de l'Ecole
- 59-2024 Biens sans maître : Mise à jour de la liste des parcelles et information sur l'avancement de la procédure
- 60-2024 Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- 61-2024 Présentation et adoption du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
- 62-2024 Convention de partenariat avec le Département de la Moselle pour le développement de la lecture publique
- 63-2024 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche : création d'un sous-article 2.1.5 Garantie d'emprunt au titre de l'exercice de la compétence optionnelle relative à « la politique du logement et du cadre de vie »
- 64-2024 Autorisation d'ester en justice
- 65-2024 Information sur les décisions du Maire
- 66-2024 Mise à jour du tableau des effectifs
- 67-2024 Adhésion au service de vérification des dossiers retraite du Centre de Gestion de la Moselle
- 68-2024 Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Liste des membres présents à la séance du 9 septembre 2024 :

Monsieur Serge WEIL
Monsieur Christian CROPSAL
Monsieur Freddy HOEHR
Monsieur Serge DEVIN
Monsieur Vincent GUEHL
Madame Martine BLANALT
Madame Julie CHARPENTIER

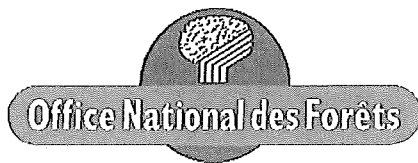
Madame Martine ZUGMEYER
Madame Nicole SCHUBEL
Monsieur Cédric WOLF
Madame Catherine KOSCHER
Monsieur Pierre BRUNNER

Le Maire,
Serge WEIL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Weil', written over the printed name.

Le secrétaire de séance,
Pierre BRUNNER.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Brunner', written over the printed name.



AUTORISATION D'OCCUPATION POUR SERVICES D'INTERET GENERAL (AOS)

CONDITIONS PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

HANAU 2

Réf. Dossier : CSS_8630_D_HANAU-2_106

Entre l'**Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94 704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par M. Christophe FOTRE, Directeur Territorial Grand-Est, agissant en vertu d'une décision de délégation de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts, relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale

Adresse Cité Administrative, 14 rue du Maréchal Juin, 67084 Strasbourg Cedex

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Société / Nom Commune de Baerenthal

Statut Collectivité

Domiciliée à 1 rue Printemps d'Alsace 57230 BAERENTHAL

Représenté par M. Serge WEIL

en sa qualité de Maire
[fonction]

SIRET 21570046900012

dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de réception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I

Préambule

A titre de régularisation, la commune de Baerenthal sollicite l'autorisation d'implanter deux panneaux d'information, dans le cadre de la création d'un sentier pédestre avec un accueil du public, en forêt domaniale de Hanau 2.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités pour services d'intérêt général compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente autorisation d'occupation, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Article 1- Eléments constitutifs de l'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général

Les éléments constitutifs de l'autorisation d'occupation sont

- Les présentes Conditions particulières et ses annexes :
- Annexe 1 : Conditions générales applicables aux Autorisations d'occupation pour services d'intérêt général
- Annexe 2 : plan et localisation du terrain et des accès
- Annexe 3 – Clauses techniques
- Annexe 4 – Etat des lieux

En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	Hanau 2	Parcelles forestières	Aménagement valide
		102-122	
Superficie	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Surface bâtie (m ²):	socle en béton armé de 2 m2 pour soutenir un panneau à vocation culturelle

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	Baerenthal	57230
Références cadastrales	Section 14 parcelle 13 et section 5 parcelle 399	

2.3. Autres références²

Zone de risque /	---
Zone naturelle	---
Autres zonage	---

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Article 3 - Description des activités autorisées

3.1. Activités autorisées sur le terrain

- Mats, éclairage public, lampadaires isolés.
- Piezzo, petits équipements techniques.
- Croix, stèles.
- Fouille archéologique.
- Activité autorisée Chalet d'altitude ouvert, chapelle, monument, ruines, ouvrages militaires isolés.
- Poste de surveillance, poste de police, miradors, radars.
- Équipements DFCl et de lutte contre les incendies.
- Terrain à usage communal (< 1 000 m²).

Détails de l'occupation
de l'activité autorisée

Occupation de terrain pour le maintien d'un socle en béton armé de 2 m2 pour soutenir deux panneaux à vocation culturelle

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

- Clôture et portail —
- Aménagements du sol —
- Constructions / surfaces (m²) Socle en béton de 2 m2
- Signalisation Pose d'un panneau
- Réseaux —

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

- Voie d'accès —
- Autres autorisations Entretien des abords

Article 4 - Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation est donnée à compter de la date de signature de l'autorisation par les parties et prendra fin lorsque l'ouvrage cesse d'être exploité.

Durée 12 ans
Date d'effet / début 01/10/2023
Date prévisionnelle de fin 30/09/2035

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024 Date de réception de l'AR: 12/09/2024 057-215700469-DE_057_2024-DE A G E D I
--

Article 5 - Conditions financières

Conformément à l'article 15 des Conditions générales applicables aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général, le Bénéficiaire verse à l'ONF :

- Frais de dossier Cent cinquante euros (150,00 €)
- Indemnité Indemnité unique de quatre cent euros (400,00 €)

90

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de réception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I

5.1. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.
- §3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

Article 6 - Modalités de paiement

Date de facturation des frais : A signature du contrat
Date de facturation de l'indemnité : 1^{er} janvier, à échoir
Délais de paiement : 30 jours

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Les Conditions générales s'appliquent, notamment Article 9. Respect des peuplements forestiers, Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS et Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état.

Article 8 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion Direction territoriale ONF Grand-Est, Service de Valorisation du Patrimoine Est, Cité Administrative, 14 rue du Maréchal Juin, 67084 STRASBOURG Cedex

Gestionnaire de contrat Gilles REBMANN Mél : gilles.rebmann@onf.fr

Responsable terrain Marc STOQUERT Tél : 06.16.42.65.76 Mél : marc.stoquert@onf.fr
Hervé DESUMER Tél : 06.16.42.65.72 Mél : herve.desumer@onf.fr

Les paiements sont à adresser à Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

Coordonnées bancaires Selon les modalités indiquées sur la facture

Article 9 - Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion Commune de Baerenthal

Adresse de facturation 1 rue Printemps d'Alsace 57230 BAERENTHAL

Coordonnées de l'interlocuteur principal Adresse : idem ci-dessus
Messagerie électronique : mairie.baerenthal@wanadoo.fr
pour l'ONF Téléphone : 03.87.06.62.30

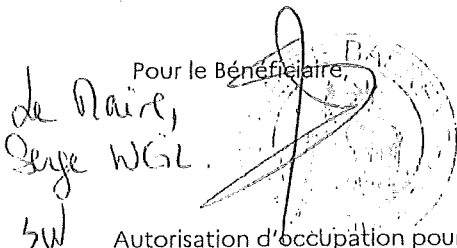
Pour les Bénéficiaires Code service : —
dématérialisés Code d'engagement : —

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à Baerenthal le 12/09/2024,

Pour le Bénéficiaire,

Pour l'ONF

de Nair,
Serge WGL.
5W





ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION POUR SERVICE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (AOS)

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'État assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'État et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'État (article D221-4 du Code forestier),
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'État ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux Autorisations d'Occupation de terrains forestiers domaniaux relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts, pour l'installation et l'entretien d'ouvrages répondant aux besoins d'un Service d'intérêt général ci-après l'« AOS ».

Constituent « service d'intérêt général » une activité ou un ouvrage considéré comme d'utilité publique car répondant aux besoins de la population, tels que l'éclairage public, les croix ou stèles, les postes de police, les postes de surveillance ou miradors

Article 2. Terminologie

« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée au titre de la présente AOS par l'ONF à occuper le terrain forestier domanial.

« Plan d'aménagement forestier » désigne les objectifs de gestion durable de la forêt sur une période de 20 ans généralement. Ce document, validé par arrêté ministériel, s'impose à l'ONF et à tous les occupants de la forêt qu'il autorise.

« Site » désigne le Terrain et les Bâtements, Accès et Equipements.

« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (Terrain, Bâtiment, Accès...)

« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'État, présents sur le Terrain. Les Bâtements sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.

« Equipements » désigne tout équipement présent sur le terrain (canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, ...).

« Indemnité » Désigne la somme due par le Bénéficiaire à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition du terrain objet de la présente AOS.

« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Conditions générales et Conditions particulières

§ 1. Toute AOS d'un terrain en forêt domaniale est régie :

- D'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des Conditions communes à toutes les autorisations d'occupation ;

- D'autre part, des Conditions particulières contenant les spécificités de l'activité.

§ 2. Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

§ 3. Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée.

§ 4. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

Article 4. Cadre juridique des autorisations d'occupation en forêt domaniale

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'État, confiées en gestion à l'ONF relèvent du régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. Les terrains forestiers domaniaux constituent le domaine privé de l'État. Au titre de l'article L221-2 du Code forestier, l'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'AOS est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'État

Il est rappelé que les bois et forêts de l'État ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'État dans le strict respect des Conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des travaux et services forestiers (CNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16-12 du 28 novembre 2019). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre connaissance du CNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- Informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de l'AOS.
- Respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une AOS du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de l'AOS, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. État des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de l'AOS pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire de l'autorisation.

7.2. Dérogation

En l'absence de constructions ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au Bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3. Déclaration de connaissance des lieux

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement.

Il reconnaît expressément qu'en prenant possession des lieux, il accepte de les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du terrain objet de l'AOS

8.1. Obligation

Avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, il appartient à l'ONF d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans les Conditions particulières de l'AOS.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de l'AOS, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Toute coupe d'arbre est formellement interdite au Bénéficiaire.

9.3. Cas particulier de danger imminent

Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le

9.4. Déboisement

§ 1. La conservation des objectifs Bénéficiaire

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_057_2024-DE

AGEDI

forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite au Bénéficiaire sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 10. Droits et obligations de l'ONF

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît expressément le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par son AOS. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de l'AOS qu'un droit personnel à occuper le terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de l'AOS. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de l'AOS.

10.2. Respect des droits du Bénéficiaire

§ 1. En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 2. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.§1, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS

11.1. Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente autorisation, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

11.2. Jouissance paisible des lieux

Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect des Conditions générales et des Conditions particulières).

Il ne bénéficie pas des droits de chasse et de pêche.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de l'AOS est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

§ 1. Le Bénéficiaire de la présente autorisation est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition du Bénéficiaire ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 du Code forestier),

- soit en vertu de l'article 134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 du Code forestier) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Implantation d'ouvrages

§ 1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à planter sur le terrain objet de l'AOS les installations ou équipements nécessaires au service d'intérêt général tel que définis par les Conditions particulières.

§ 2. Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date de début de l'AOS.

11.6. Modification des lieux

§ 1. Sauf condition particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale l'édification de toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de l'ONF par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception* - LRAR).

§ 3. L'ONF informe par écrit le Bénéficiaire de son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. A défaut d'autorisation écrite de l'ONF, la demande du Bénéficiaire doit être considérée comme refusée.

§ 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, la prévention des incendies, etc...

§ 5. En fonction de la nature des travaux projetés, l'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

§ 7. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.

11.7. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition, ou à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.8. Sous-occupation et co-occupation

Le Bénéficiaire de l'AOS ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-occupation, co-occupation, ou assimilable à une sous-occupation ou co-occupation.

11.9. Réglementations spécifiques

§ 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuelles réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une AOS, l'ONF entend permettre un service d'intérêt général. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuelles réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente AOS est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables.

§ 4. Le Bénéficiaire justifiera auprès de l'ONF de la réalisation des déclarations et obtention des autorisations requises. L'AOS sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et autorisation écrite de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

§ 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours).

11.10. Entretien pendant la durée de l'AOS

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin d'autorisation, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en temps utile, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

11.11. Changement de situation ou d'adresse

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF tout changement de situation ou d'adresse dans un délai maximum de deux mois après que ledit changement soit intervenu.

Passé ce délai, l'ONF pourra facturer des frais de recherche et d'administration d'un montant minimum de 250 € HT.

Article 12. Responsabilités

12.1. Responsabilité civile

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît être responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente AOS.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de l'AOS, le Bénéficiaire s'engage à garantir l'Etat ou l'ONF solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

§ 1. Le Bénéficiaire est gardien de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article 1242 du Code civil.

§ 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations et équipements visés aux articles 3.5.

12.3. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de l'AOS, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute demande de l'ONF établissant qu'il est garanti pour les risques précités.

12.4. Responsabilité de l'Office national des forêts

§ 1. L'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état

13.1. Etat des

§ 1. Un état de

au plus tard

§ 2. A l'issue d

travaux de r

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_057_2024-DE

AGEDI

§ 3. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF.

13.2. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à l'AOS, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant ou débarrassant les constructions et équipements établis par lui durant son occupation, et évacuant les débris et déchets.

§ 2. Si lors de l'état des lieux de sortie, des travaux apparaissent nécessaires à la remise en état du site, le Bénéficiaire les réalise à ses frais, dans un délai de deux jours à compter de la date de cet état des lieux.

§ 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

§ 4. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état des lieux ou dans la restitution du site.

13.3. Litiges du Bénéficiaire avec les tiers

§ 1. L'activité du Bénéficiaire ne pourra nuire aux usagers de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.

§ 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer. A ce titre, il s'engage à garantir solidairement l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre l'ONF du fait de l'existence ou de l'exécution de la présente autorisation, sauf faute démontrée de l'ONF.

§ 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée au site mis à disposition.

§ 2. En cas de retrait de l'AOS, aucune indemnité ou dommages-intérêt ne pourra être demandée par le Bénéficiaire. Les sommes versées par le Bénéficiaire à l'ONF ne seront pas remboursées.

Article 18. Occupation sans titre et abandon des lieux

18.1. Occupation sans titre

A l'expiration ou au retrait de l'AOS, le Bénéficiaire qui se maintient indûment dans les lieux est considéré comme occupant sans titre et est redevable d'une indemnité d'occupation sans titre sur le fondement de l'article 544 du Code civil.

18.2. Abandon des lieux et biens délaissés

§ 1. Le Bénéficiaire de l'AOS expirée ou retirée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant au moment de la libération des lieux.

§ 2. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie à son ancien Bénéficiaire le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même.

§ 3. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, les objets et mobiliers abandonnés sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement. L'ONF procède d'office aux diligences et/ou travaux nécessaires aux frais du Bénéficiaire.

Article 19. Pénalités

L'ONF met à la charge du Bénéficiaire des pénalités pouvant être appliquées en cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations mises à sa charge par la présente autorisation. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF. Les montants indiqués sont des minimums.

A1	Défaut d'information à l'ONF du changement de domicile ou d'adresse de facturation	250 € par autorisation
A2	Occupation irrégulière ou sans titre	500 € par jour d'occupation constaté
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard.	100 € par jour de retard
A4	Défaut de réalisation des travaux de remise en état listés dans l'état des lieux de sortie	Minimum 600 €
A5	Non-respect des prescriptions du CNPTSF, modification du site, violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie.	Minimum 500 € par manquement constaté
A6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site	300 € par jour de retard

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14. Frais de dossier et indemnité d'occupation

14.1. Frais de dossier

§ 1. Des frais de dossier d'un montant de 400 euros HT sont dus par le Bénéficiaire à l'ONF, lors de l'octroi de l'AOS.

§ 2. Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier.

§ 3. Les frais de dossier sont dus par le Bénéficiaire dans un délai de soixante jours suivant la date de signature de l'AOS.

14.2. Indemnité d'occupation

En contrepartie de l'occupation du terrain et en fonction de la nature des installations et des travaux à mener, l'ONF peut exiger du Bénéficiaire le paiement d'une indemnité, dont le montant est précisé au sein des Conditions particulières.

14.3. Frais complémentaires à l'indemnité

En plus de l'indemnité, le Bénéficiaire doit verser les frais de Déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés sur ou autour du terrain occupé, et calculés par l'ONF.

14.4. Modalités de paiement

§ 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de l'AOS.

§ 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de l'AOS.

§ 3. L'indemnité est facturée ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).

§ 4. Aucune capitalisation n'est autorisée.

14.5. Taxes

§ 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire doit supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations présents sur le terrain objet de l'AOS.

14.6. TVA

Sauf dérogation prévue aux Conditions particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les redevances liées aux présentes Conditions générales sont exonérées de TVA.

Article 15. Enregistrement et publicité foncière

La présente autorisation n'est pas soumise à enregistrement ou publicité foncière.

IV - EXPIRATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION – PENALITES – LITIGES

Article 16. Expiration de l'AOS

§ 1. Sauf retrait anticipé, l'AOS prend fin à la date indiquée dans les Conditions particulières.

§ 2. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir.

Article 17. Retrait de l'AOS

17.1. Retrait à l'initiative de l'ONF

L'ONF est fondé à retirer l'AOS au Bénéficiaire à tout moment.

17.2. Retrait sanction

§ 1. Le retrait de l'AOS est encouru à titre de sanction dans les cas suivants :

- Incident de paiement
- Manquement du Bénéficiaire à ses obligations : L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire des Conditions prévues à la présente autorisation entraînera son retrait. Le retrait sera notifié par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, adressée au Bénéficiaire.
- Incendie de forêt du fait du Bénéficiaire : En cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc., la présente autorisation est retirée sans délai et sans formalités. L'installation ou l'équipement ne répond plus au besoin d'intérêt général.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

13/14/2022

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET

-oOo-

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_057_2024-DE

AGEDI

Annexe 2

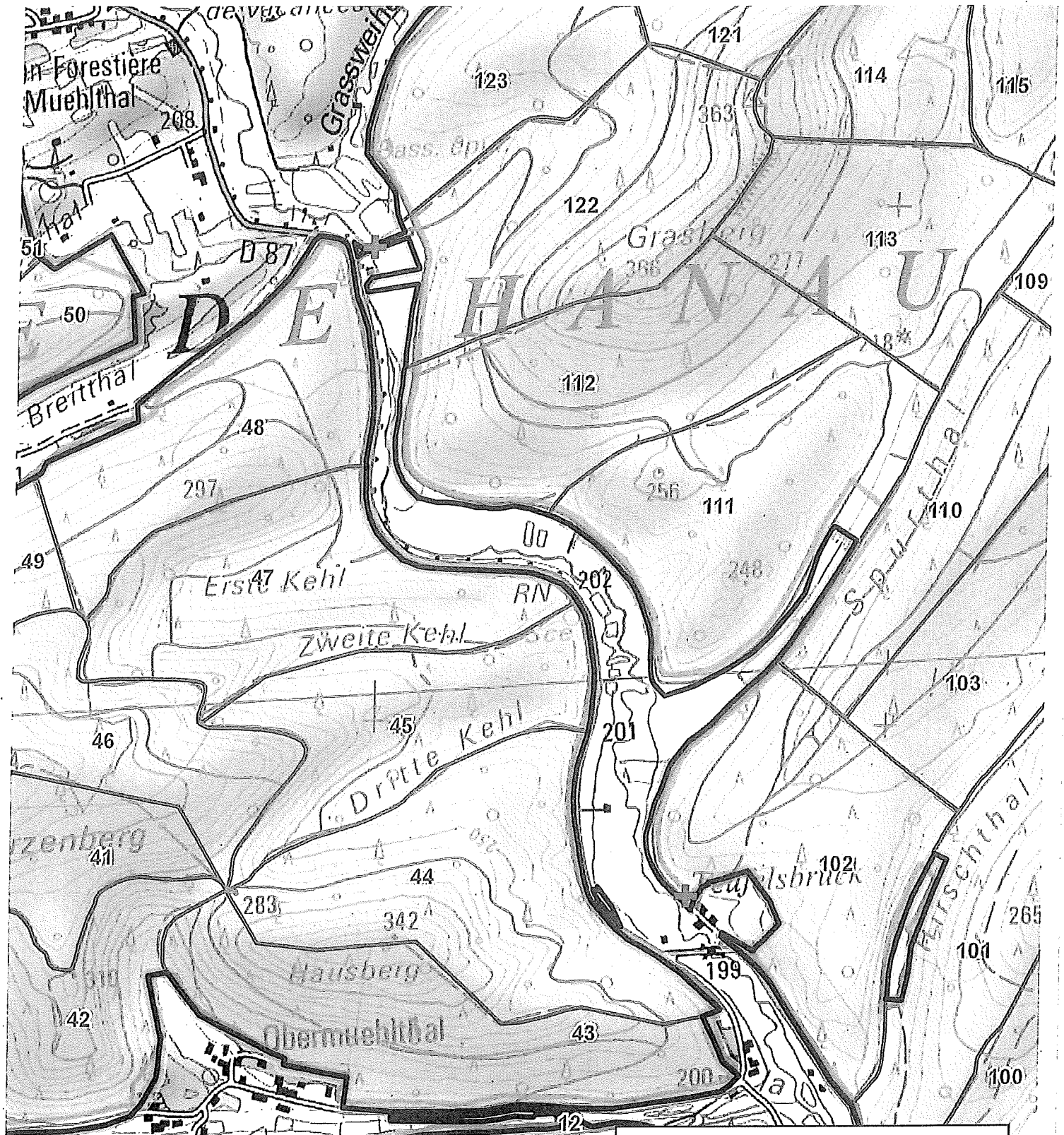
Description du site

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I



Occupation de terrain

Forêt(s) - Parcelles :
Forêt domaniale de Hanau 2
Parcelles 102 et 122

Réf Cadastrales :
Parcelle 13 de la section 14
Parcelle 399 de la section 05
de la commune de Baerenthal



Légende

 Limite de forêt  Parcelle

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I

Annexe 3

Conditions techniques

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'article 3- Description des activités autorisées. Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement du Bénéficiaire à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

/

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

/

Entretien des abords

A la charge du bénéficiaire

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Interdiction d'allumer des feux

Règlementation NATURA 2000

/

Communication particulière à l'ONF

/

Gestion des déchets et ordures

A la charge du bénéficiaire

Urbanisme

/

Informations sur le site de la Préfecture

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_057_2024-DE

AGEDI

Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date 23/10/2023

Présent pour l'ONF M. Ianis KUHM

Signature / tampon

Présent pour le Bénéficiaire M. Serge WEIL

Signature / tampon

Note sur la qualité du site

Ruine

Mauvais état

Bon état

Etat des lieux en PJ.

Remarque

Etat des lieux de SORTIE

Date

Présent pour l'ONF

Présent pour le Bénéficiaire

Correspondance avec l'état initial

Dégradation

Etat identique

Amélioration

Travaux à prévoir

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_057_2024-DE

A G E D I



ANNEXE – ÉTAT DES LIEUX

Pensez à prendre des photos !

Entrant

Sortant

LE BÉNÉFICIAIRE		L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	
Représenté par (nom / prénom) :		Représenté par (nom / prénom) :	
Serge WEIL		Ianis KUHM	
En qualité de : Maire de BAARENTHAL		En qualité de : Responsable de l'Unité Territoriale de Bitche	
Date de la visite	23/10/2023		
Forêt	FD Hanau 2		
Référence de l'acte (n° CSS)	HANAU2 106		

1 – DESCRIPTION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Surface du terrain concédé	4 m2 (2+2)
Existe-t-il des éléments sur place qui peuvent délimiter le terrain (rivières, fossés, routes, rochers, barrières, etc.) ? Si oui, description :	
Si non, en l'absence d'éléments, procédez à la délimitation du terrain (piquets, marques de peinture, etc.) et joignez une photo du terrain avec les éléments de limite.	
Nature du peuplement forestier	Non concerné
État du peuplement forestier	Non concerné

2 – ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS SUR LE TERRAIN MIS A DISPOSITION

(captage, ligne électrique, stèle, bancs, etc.)

Type d'équipement 1	Dimensions	État général
Ligne électrique enterrée		<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Très mauvais
Préciser :		

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_057_2024-DE

A G E D I

SW

Type d'équipement 2	Dimensions	État général
		<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Très mauvais Préciser :

3 – ACCÈS AU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Nom du chemin	Chemin du lagunage + RF Spurthal
Bon état général au vu de l'utilisation qui est faite de la voie	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si non, préciser :

4 – AUTRES ÉLÉMENTS UTILES À L'APPRÉCIATION DES LIEUX CONCÉDÉS

Précisez :

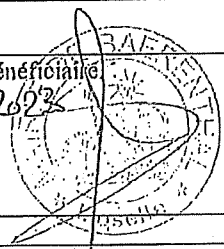
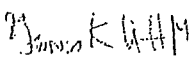
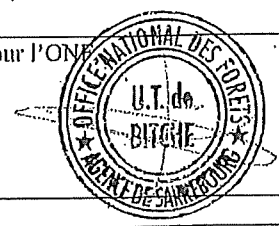
Accotements de routes forestières régulièrement entretenues par fauchage ou broyage.

5 – DÉCISION DE REMISE EN ÉTAT

Pour l'état des lieux sortant, précisez les modalités de remise en état :

Le présent état des lieux est établi contradictoirement entre le représentant de l'ONF et le représentant du bénéficiaire qui le reconnaissent exact. Il est dressé en deux exemplaires, dont un annexé à la convention et l'autre pour le bénéficiaire.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire Baerenthal, le 28/12/2023 de Naire, Serge WGL.		Pour l'ONF 	
--	---	---	---

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
 Date de réception de l'AR: 12/09/2024
 057-215700469-DE_057_2024-DE
 A G E D I



sw

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

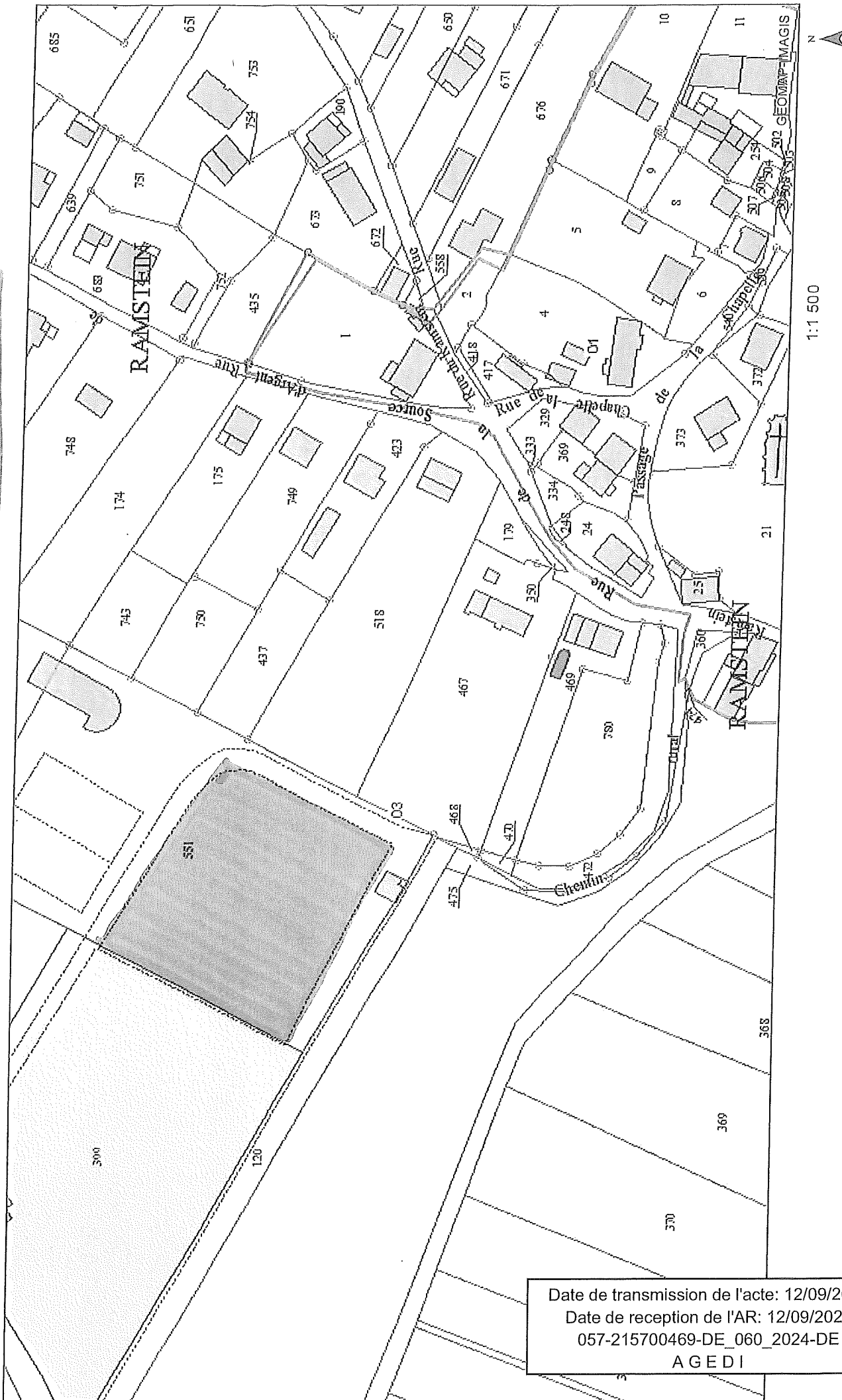
057-215700469-DE_057_2024-DE

AGEDI

nd

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_057_2024-DE
A G E D I

Ombrière photovoltaïque - Parking Ramstein Plage

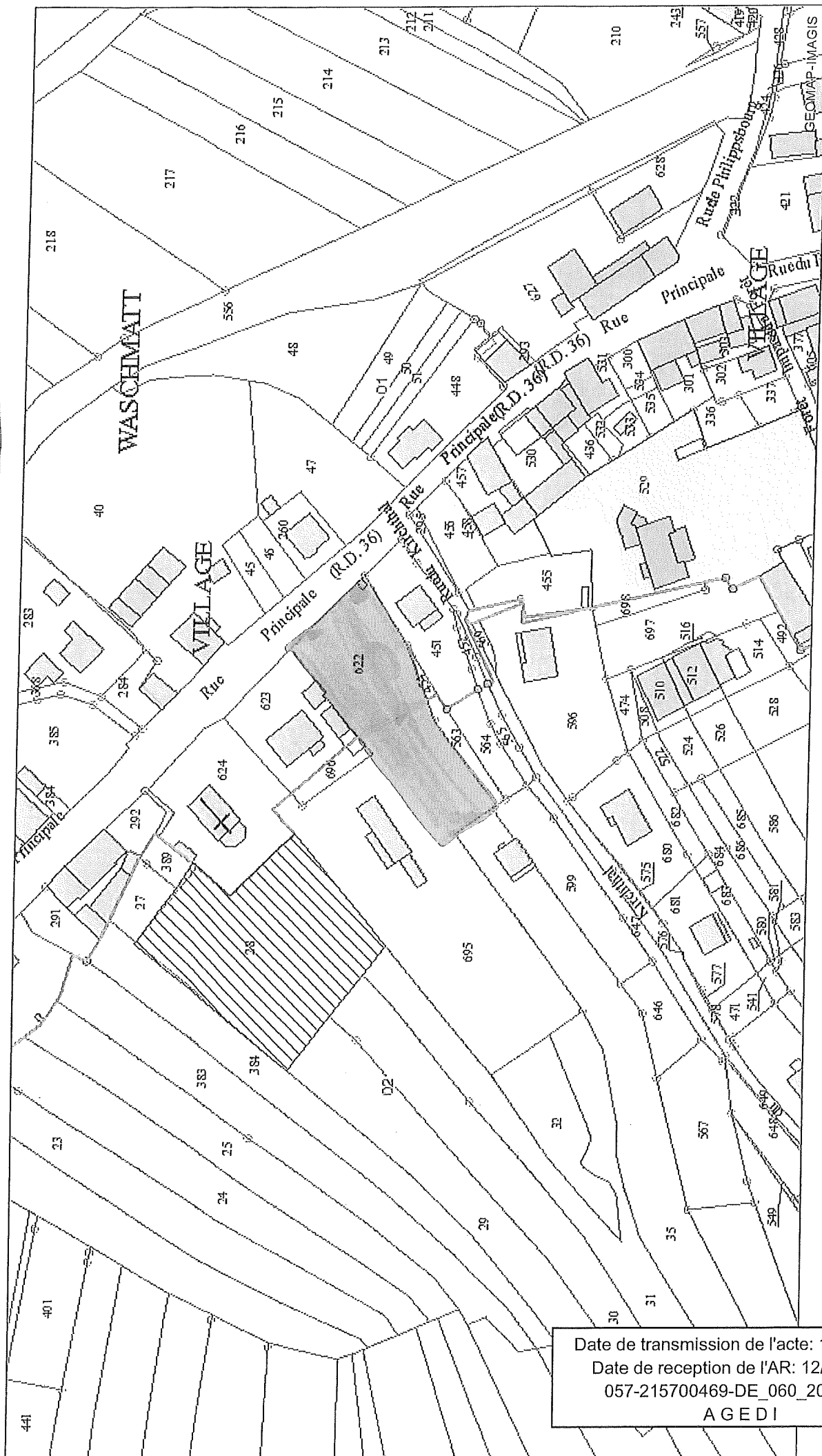


1:1 500



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_060_2024-DE
AGEDI

Ombrière photovoltaïque - Parking central

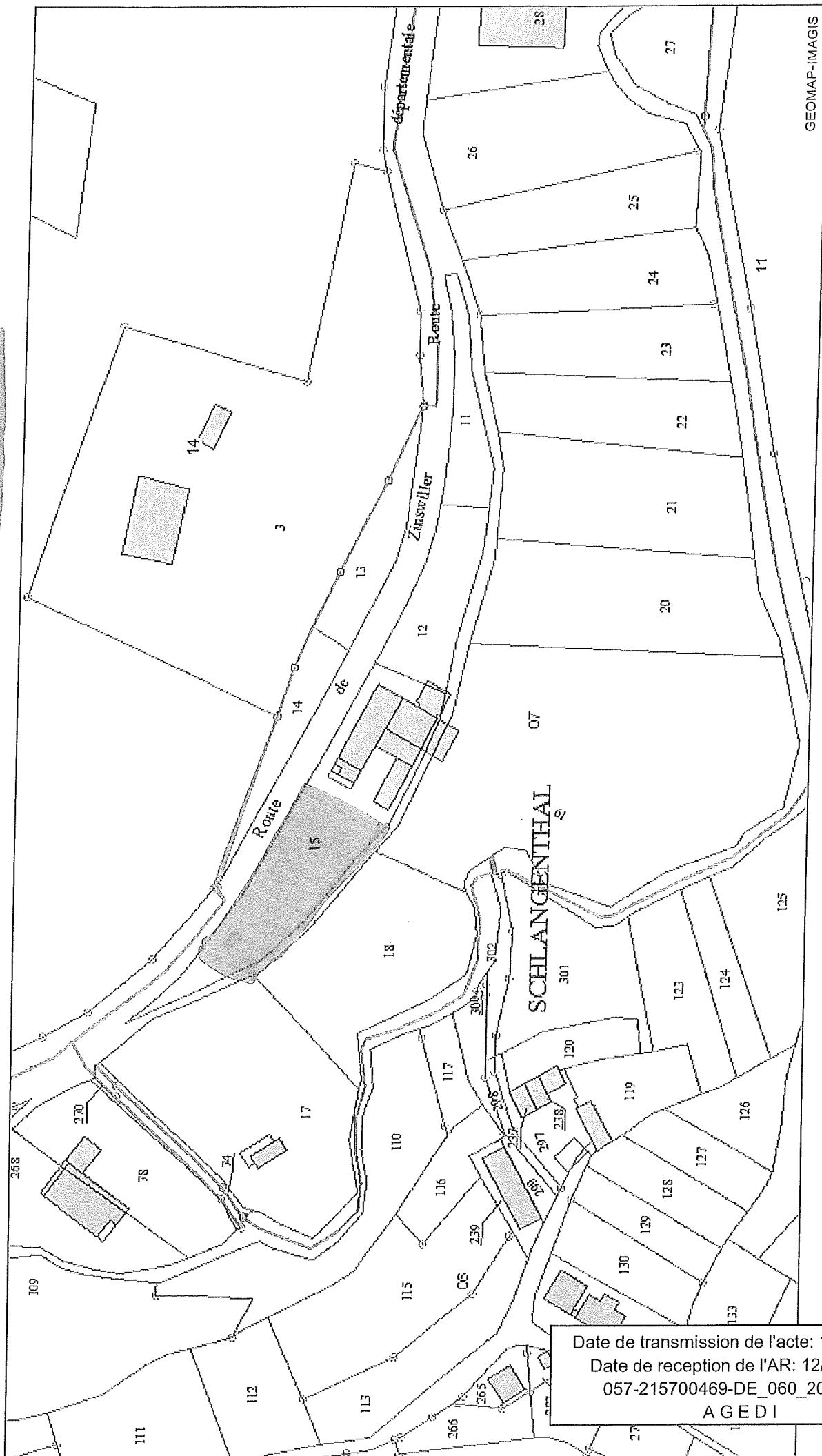


1:1 500



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_060_2024-DE
AGEDI

Ombrière photovoltaïque - Parking Arnsbourg



GEOMAP-IMAGIS

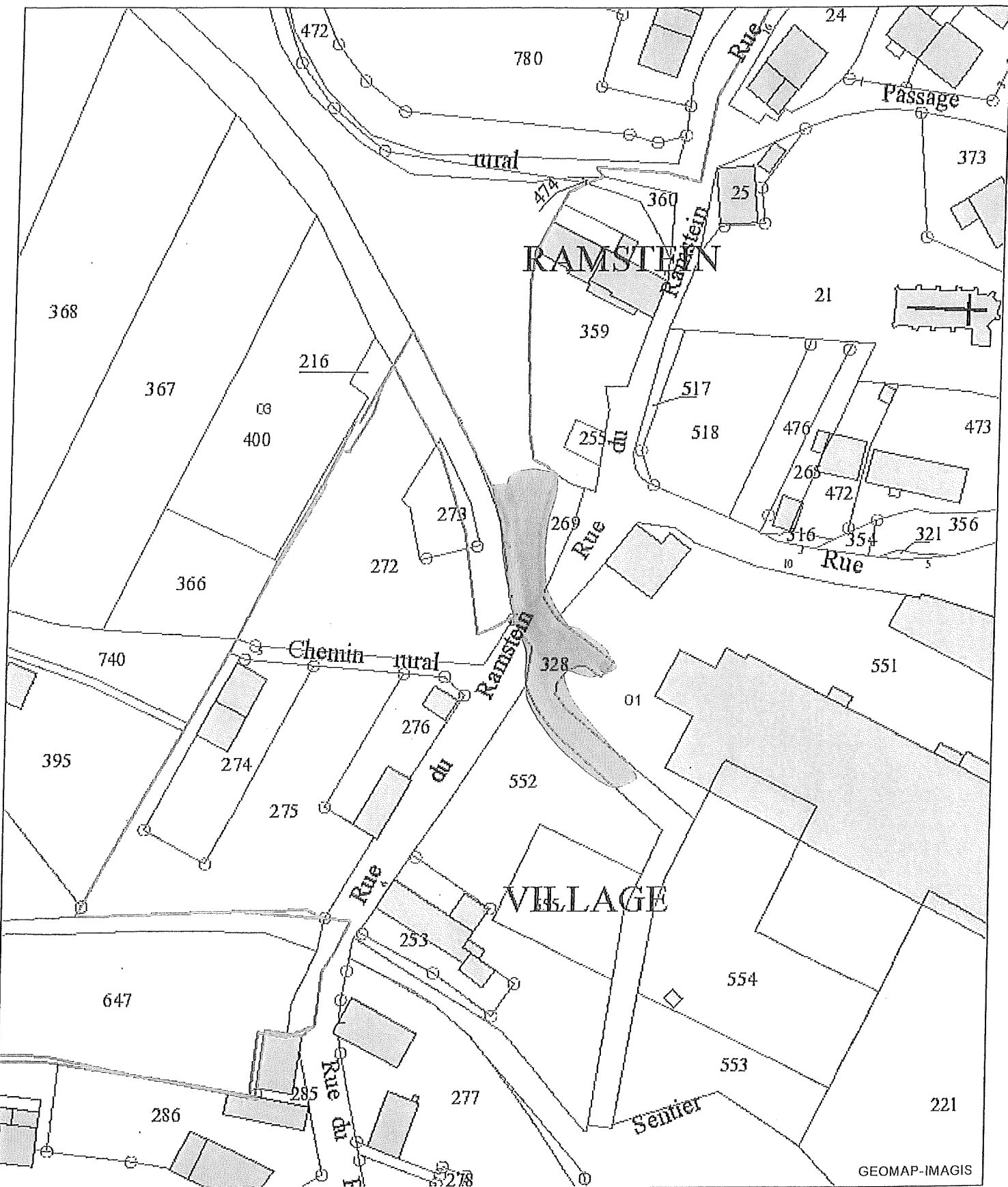


1:1 500



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_060_2024-DE
AGED I

Hydroélectricité - Zinsel du Nord - Rue du Ramstein



1:1 000

N

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_060_2024-DE

AGEDI

COUVERTURE DE COUVERTURES



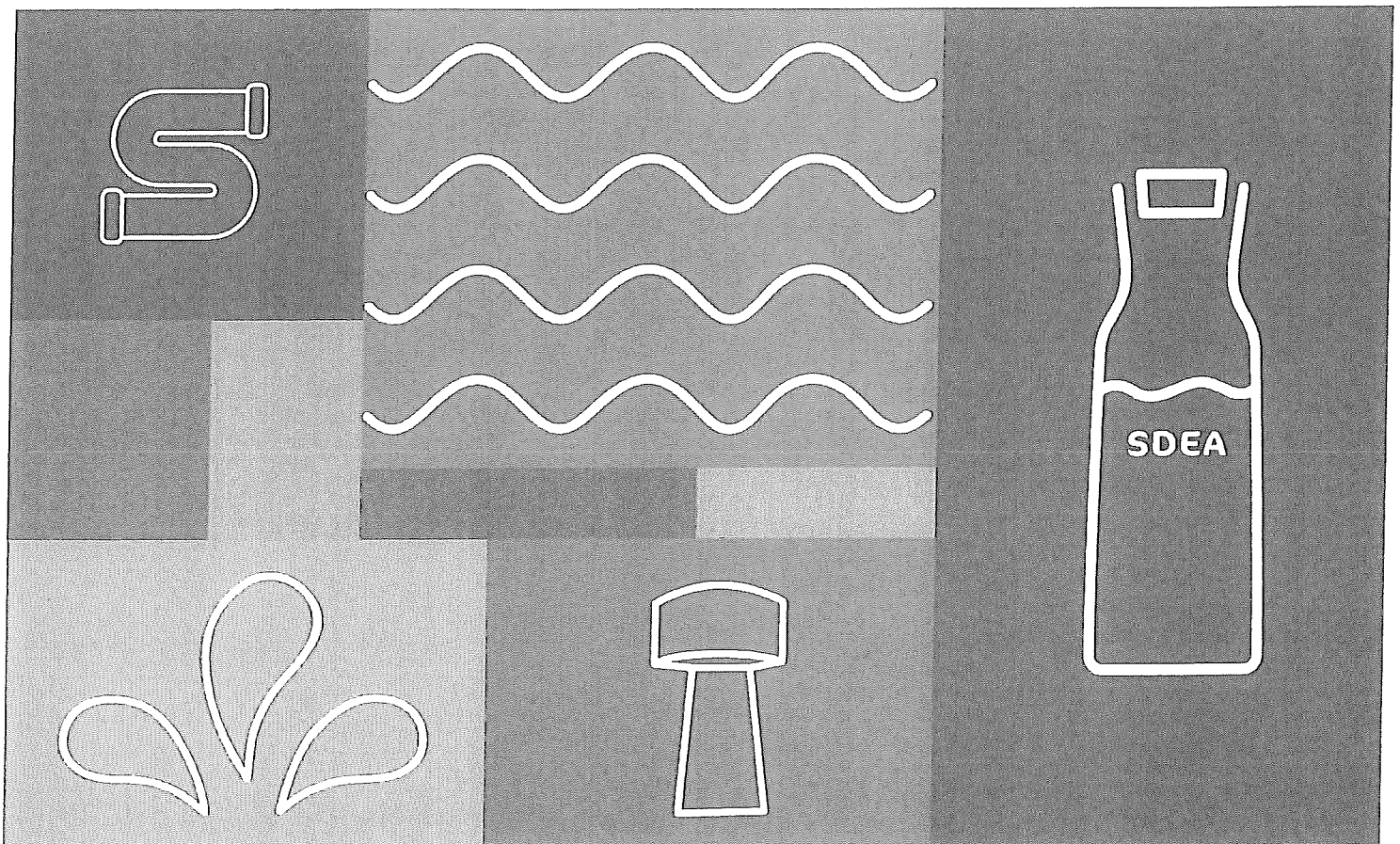
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Rapport annuel 2023

> Synthèse locale Eau Potable

TERRITOIRE EST MOSELLAN

PÉRIMÈTRE DE BAERENTHAL



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

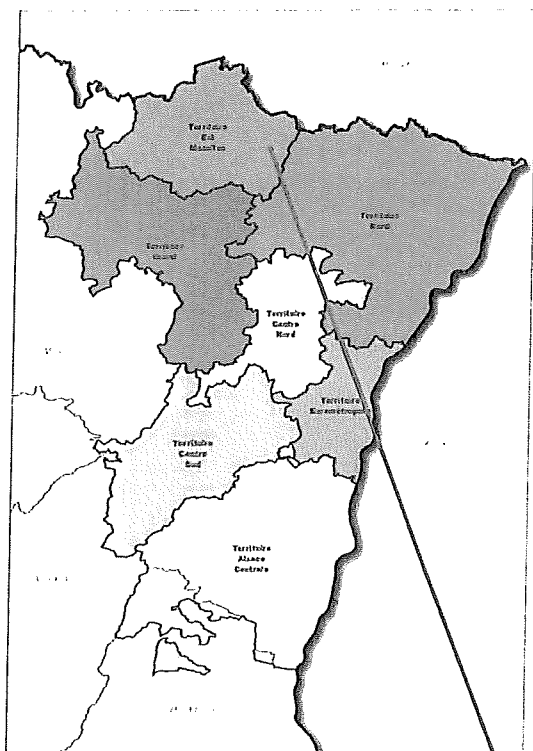
Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

AGEDI



VOTRE COMMISSION LOCALE



CARTE D'IDENTITE DE VOTRE COMMISSION LOCALE

Nom : PERIMETRE DE BAERENTHAL

Domaine : Eau Potable

Intégration du périmètre : 01/01/2019

Membre du SDEA depuis 01/01/2019

Nombre de communes : 1

Nombre de délégués : 1

Vos usagers

- 504 abonnés
- 760 habitants desservis

Vos volumes

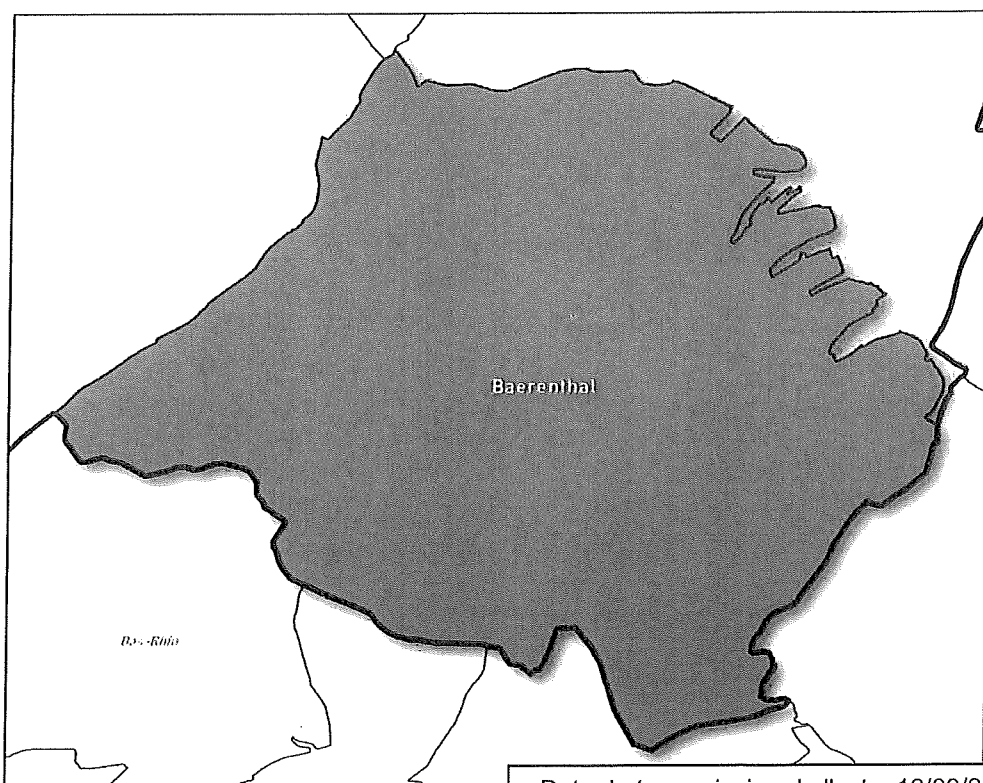
- 41 827 m³ consommés
- 55 m³ consommés/habitant
- 83 m³ consommés/abonné

Les Gros Consommateurs :

COMMUNE DE BAERENTHAL + CENTRE DE JEUNESSE

Territoire : TERRITOIRE EST MOSELLAN

Centre et Antenne de rattachement : Bitché



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

AGEDI

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE**

Christian CROPSAL

L'Assemblée Générale du SDEA du 12 décembre 2022 s'est prononcée à l'unanimité pour que le SDEA prenne la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », dite GEPU, à compter du 1er janvier 2023.

Il s'agit de la quatrième compétence du SDEA (Eau, Assainissement, Grand Cycle de l'Eau, et maintenant Gestion des Eaux Pluviales) juridiquement distincte de l'assainissement, qui se situe au cœur des enjeux sur :

- le durcissement des exigences en matière de conformité des systèmes d'assainissement, notamment en lien avec la gestion du temps de pluie ;
- les attentes fortes liées aux politiques publiques nationales, notamment sur le déracordement des eaux pluviales des réseaux d'assainissement ;
- l'urbanisme, et les contraintes liées à la politique de « Zéro Artificialisation Nette ».

La gestion des eaux pluviales urbaines est à l'interface de nombreux projets portés par le SDEA et par les collectivités membres. Il s'agit plus largement d'une thématique qui est au cœur des réponses à apporter au changement climatique. Le SDEA accompagne ainsi les communes et les EPCI dans leurs politiques à l'appui d'une vision globale du cycle de l'eau et apporte des solutions tenant compte des interactions entre les différents domaines : Programme de voirie, Plan Local d'Urbanisme, Plan Climat Air Energie territorial, Plan Local de l'Habitat Intercommunal, schéma des zones d'activités, et bien d'autres dossiers encore.

Au-delà de cette prise de compétence, la table ronde de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2023, en présence de Denis Schultz, Vice-Président du SDEA en charge de la Commission Thématique, Stéphane Schaal, Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et première collectivité ayant transféré la compétence GEPU au SDEA, Florence Wiel, Directrice de l'Agence Territoriale de l'Ingénierie Publique (ATIP), Nicolas Venandet, référent Assainissement, Eau et nature en ville Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM), a permis aux délégués de mettre en perspective les enjeux techniques, financiers et réglementaires de la gestion des eaux pluviales et les réponses apportées par le SDEA.

Aujourd'hui, le SDEA fédère de nombreux acteurs, autour d'une compétence emblématique liée à la gestion des eaux de pluie : préservation de la biodiversité, protection de l'environnement, recharge des nappes, prévention des inondations, lutte contre les îlots de chaleur, amélioration du fonctionnement de nos réseaux par déracordement.

Ces actions contribuent à redonner toute sa place à l'eau dans la Cité et à conforter la qualité de vie dans nos villes et villages.



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

A G E D I



VOTRE PATRIMOINE

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Capacité de production

- Capacité journalière maxi : 800 m³/jour
- Volume prélevé journalier moyen : 149 m³/jour
- Taux de mobilisation jour moyen : 19 %
- Volume prélevé journalier de pointe : 326 m³/jour
- Taux de mobilisation jour de pointe : 41 %

- 1 puits
- Aucune source
- 1 réservoir (capacité totale de stockage : 300 m³)
- 1 station de traitement
- 1 unité de désinfection
- 23,58 km de conduites

Capacité de stockage

- Volume utile des réservoirs : 180 m³
- Autonomie réservoir en moyenne : 1,2 jour(s)
- Nombre d'heures d'autonomie réservoir en pointe : 13 h

Indicateurs de performance	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (*)	85
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (*)	100 %

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

A G E D I



LA QUALITÉ DE VOTRE EAU

CHIFFRES CLÉS

Dureté de l'eau (°F) : Env. 7

Nitrates (mg/l) : Env. 5

CONTROLE REGLEMENTAIRE (ARS)

	2021	2022	2023
Taux de conformité microbiologique	100 %	100 %	100 %
Nombre de prélèvements analyses microbiologiques total	8	8	9
Nombre de prélèvements analyses microbiologiques non conformes	0	0	0
Taux de conformité physico-chimique	100 %	100 %	100 %
Nombre de prélèvements analyses physico-chimiques total	9	8	10
Nombre de prélèvements analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0

Eau de très bonne qualité microbiologique, très douce et très faiblement nitratée.
Aucun des pesticides recherchés n'a été détecté.

Pour plus d'informations sur la qualité de l'eau, vous pouvez consulter la Synthèse annuelle de l'Agence Régionale de la Santé sur <http://www.sdea.fr/index.php/Usagers/L-eau-dans-la-commune.html>

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

A G E D I



VOS DONNÉES FINANCIÈRES

PRIX DE VOTRE EAU

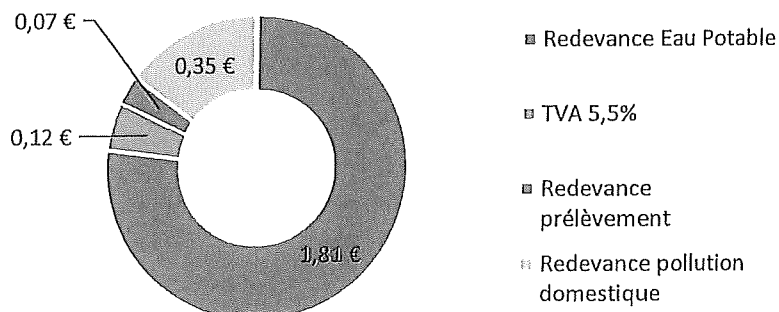
Retrouvez ci-dessous les éléments constitutifs du prix de l'eau sur votre périmètre.

Prix de l'eau par m³ pour 120 m³ norme INSEE

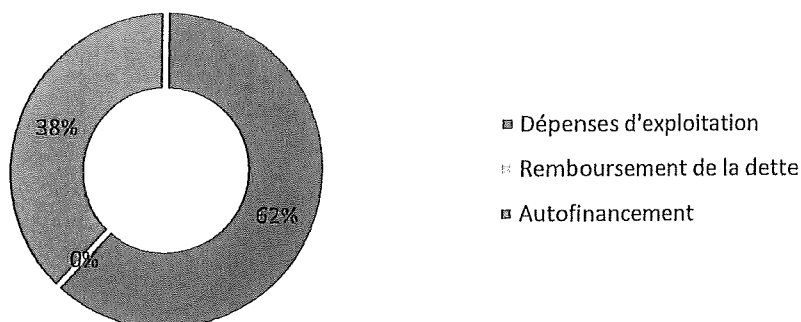
- Part fixe : 70 € HT/an
- Part variable : 1,23 € HT le m³
- Redevance eau potable du périmètre : 1,81 € HT par m³ pour 120 m³
- Prix du service eau potable, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : 2,35 € TTC par m³ pour 120 m³

1008 factures émises dans l'année

Prix de l'eau par m³ pour 120 m³



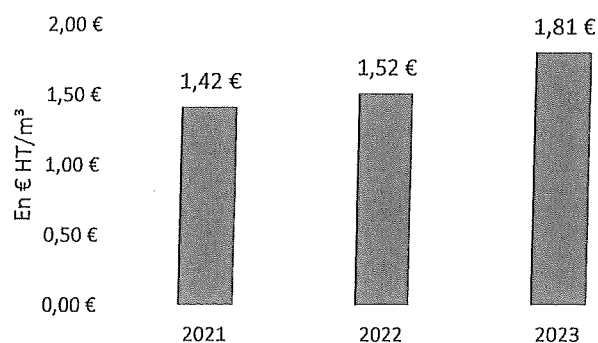
Affectation pour 100 € de recette



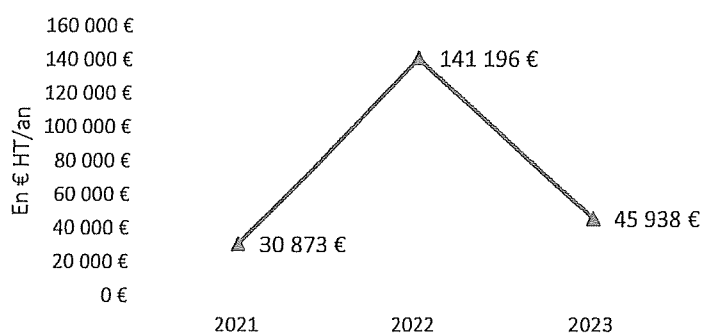
Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
 Date de reception de l'AR: 12/09/2024
 057-215700469-DE_061_2024-DE
 A G E D I



Evolution des tarifs de l'eau



Montant des investissements



Indicateurs financiers	2021	2022	2023
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0 an	0 an	0 an
Capital restant dû	0 €	0 €	0 €
Taux d'impayés sur factures d'eau de l'année précédente	3,14 %	2,29 %	ND
Montant des actions de solidarité	0 €/m³	0 €/m³	0 €/m³
Taux de réclamations global	0,24 ‰	0,10 ‰	0,10 ‰

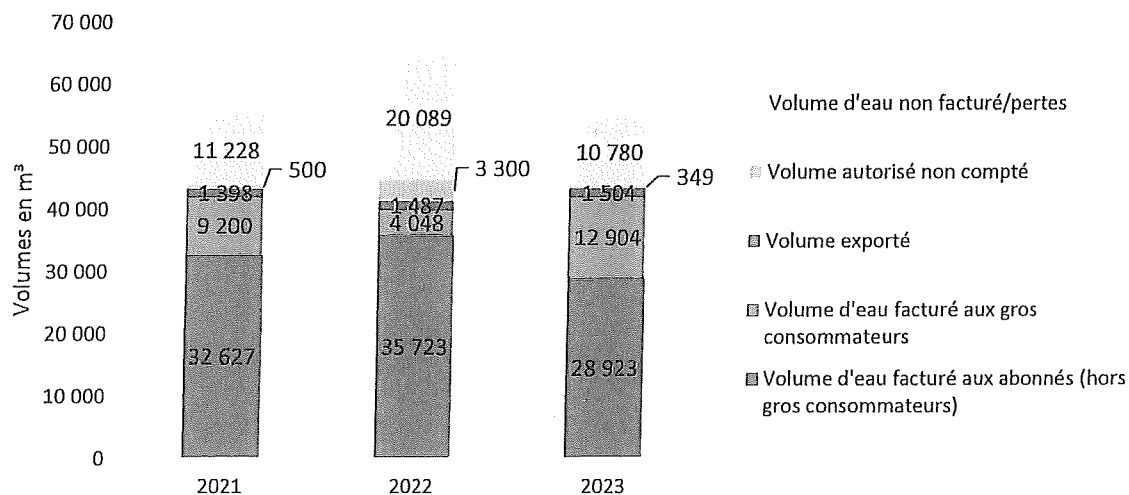
Pour plus d'informations sur les redevances, vous pouvez consulter la note d'information annuelle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse annexée à la fin de ce cahier ou sur <http://www.eau-rhin-meuse.fr>

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
 Date de réception de l'AR: 12/09/2024
 057-215700469-DE_061_2024-DE
 A G E D I



VOTRE RÉSEAU D'EAU POTABLE

PRODUCTION - VENTES



Par rapport à 2022, les volumes produits sont en baisse de 16% et les volumes consommés en hausse de 5%. Les volumes non facturés et les pertes sur le réseau ont considérablement baissé en 2023. Les volumes exportés sont stables.

INTERRUPTIONS DE SERVICE ET RUPTURES

Indicateurs de performance	2023
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini/service	2 j
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (*)	5,95 ‰
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %

Année	Indice linéaire de réparation (nb/km) (*)
2023	0,13
Année	Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (*)
2023	1,29

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

A G E D I



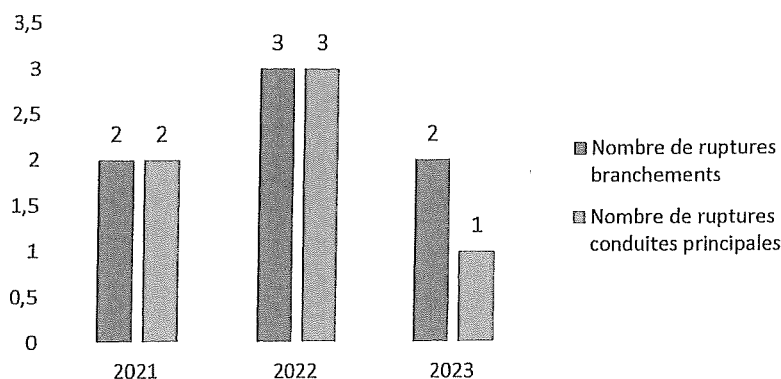
APPAREIL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE (Poteaux et hydrants)

- 38 appareils
- Aucune réparation sur les poteaux d'incendie
- 1 remplacement

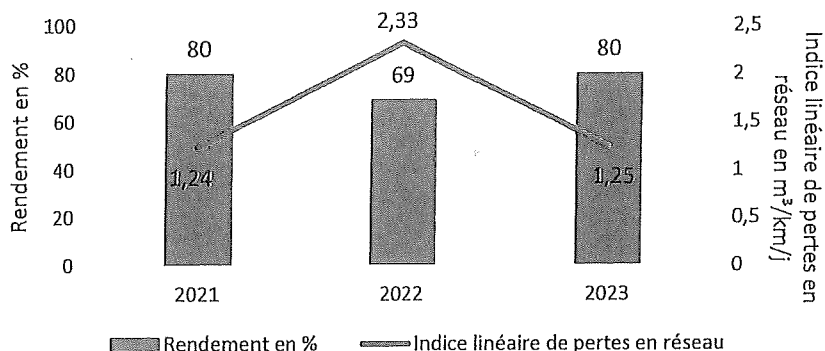
PARC DE COMPTEURS

- 508 nombre total de compteurs
- 15 compteurs remplacés, soit 3 % du parc
- 19 % de compteurs radio-relevés

NOMBRE DE RUPTURES REPAREES



RENDEMENT ET ILP(*) DES RESEAUX



Les investissements réalisés en 2022 pour la mise en place de la sectorisation et la mise en conformité des dispositifs de comptage du Centre de Jeunesse de Karlsruhe ont contribué à l'amélioration des performances du réseau avec un rendement qui atteint le niveau satisfaisant de 80% sur cet exercice.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de réception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_061_2024-DE
A G E D I

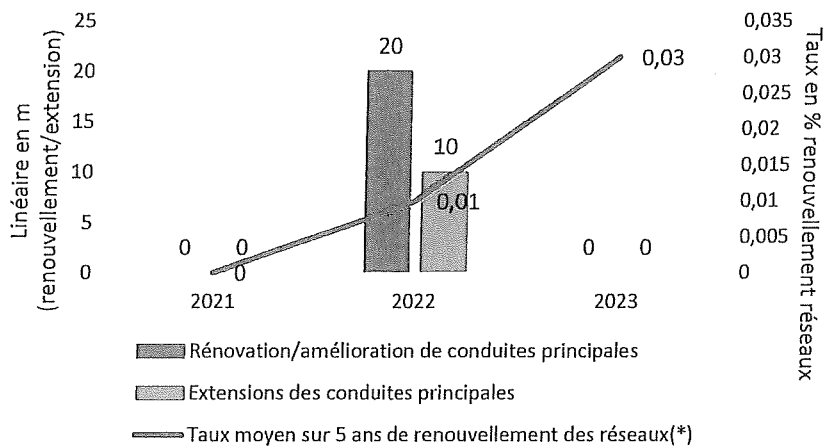


LES INVESTISSEMENTS SUR VOS RÉSEAUX ET OUVRAGES

INTERVENTIONS PRINCIPALES SUR RESEAUX ET OUVRAGES

Le compteur de production de la station de pompage ainsi que le ballon anti-bélier ont été remplacés en 2023.

EVOLUTION DES TRAVAUX SUR RESEAUX





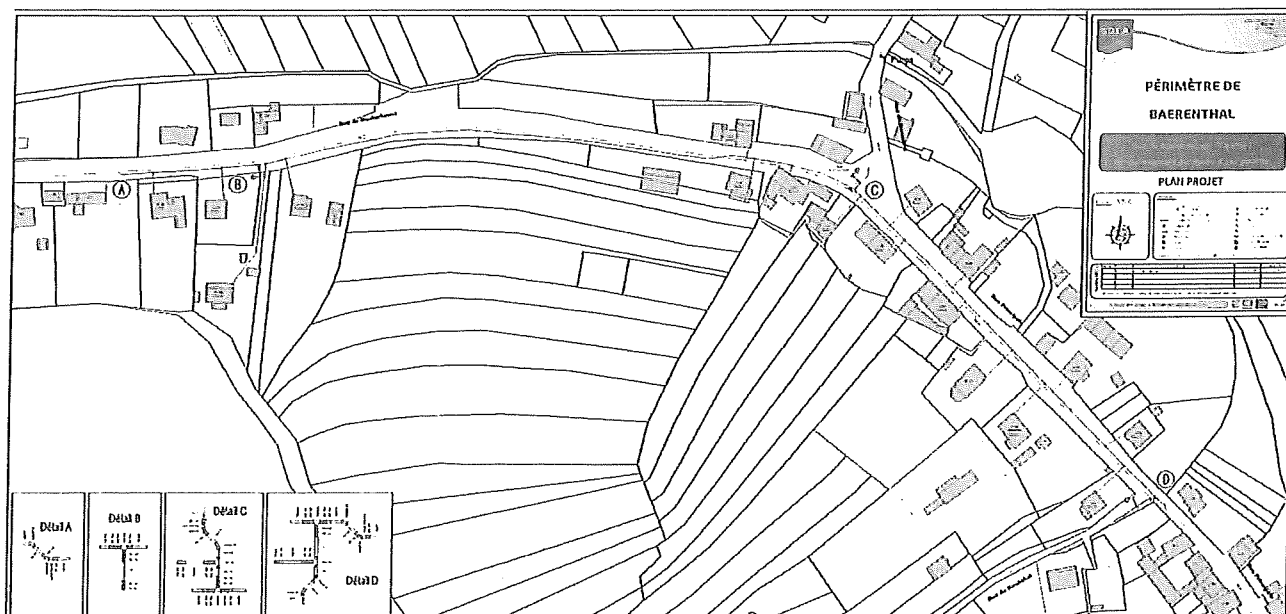
VOTRE ACTUALITÉ

ZOOM SUR TRAVAUX EFFECTUES ET A VENIR

Le programme d'investissement pluriannuel de 2023 prévoyait à partir de 2024 et sur deux années le renouvellement de 1125ml de la conduite de la rue Principale et de la rue de Mouterhouse entre la rue du Kirchthal et le Daxhof conformément aux priorités du programme de travaux résultant de l'étude diagnostique réalisée en 2018 par BEPG Environnement / MATEC.

Compte-tenu de la capacité d'investissement du périmètre, le renouvellement se limitera en 2024 à un tronçon de 610ml le plus exposé aux ruptures depuis la rue du Kirchthal jusqu'au N°15b de la rue de Mouterhouse.

D'un montant total d'environ 250k€HT, les travaux comprennent le remplacement des conduites existantes en fonte grise DN80 et DN100 par une conduite en fonte ductile DN150 ainsi que le renouvellement de l'ensemble des branchements. Ces travaux bénéficient d'une subvention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse de 141 915€HT soit environ 57% du montant des travaux.



Plan des travaux 2024 de renouvellement de 610m de réseau rue Principale et rue de Mouterhouse entre la rue du Kirchthal et le Daxhof

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

AGEDI



Le SDEA à l'ONU

Le SDEA a eu l'honneur de participer, aux côtés d'autres opérateurs publics français et européens, membres de FEP (France Eau Publique) et d'APE (Aqua Publica Europea), à la conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue du 22 au 24 mars au siège de l'ONU à New York.

Cette conférence qui était la première consacrée exclusivement à ce thème depuis 1977 a permis de partager les nouveaux défis du moment et à venir :

- Le rôle central de l'eau dans les problématiques de changement climatique et dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs de développement durable de l'ONU ;
- Le risque d'une crise mondiale de l'eau douce à l'heure du changement climatique ;
- Les difficultés persistantes d'accès aux services minima d'eau et d'assainissement pour une large part de l'humanité ;
- La compétition entre les différents usages, notamment domestiques et agricoles ;



- La pollution croissante de la ressource.

La politique d'économie circulaire du cycle de l'eau du SDEA reconnue comme meilleure pratique européenne par l'EFQM, fait partie en outre des 7 engagements pour l'eau validés par l'ONU à l'issue de la conférence.

LA SECTORISATION ACCÉLÈRE LA LOCALISATION DES FUITES

Grâce notamment à sa politique volontariste de gestion durable du patrimoine, le SDEA n'a vu aucune de ses communes membres souffrir d'approvisionnement en eau comme les années précédentes. Les actions engagées de longue date, à savoir le suivi attentif du bon fonctionnement et l'entretien préventif des ouvrages et réseaux, la recherche de fuite ainsi que les programmes de renouvellement de conduites vont bien sûr être poursuivis et même amplifiés avec de nouveaux outils.

L'instrumentation des réseaux joue désormais un rôle essentiel pour la réduction des pertes d'eau. Elle constitue un outil précieux pour mieux cibler les secteurs prioritaires de recherches de fuites et pertes, de renouvellement de conduites à l'appui d'outils de contrôle et d'amélioration des rendements.

- La sectorisation consiste à poser des compteurs et/ou débitmètres afin de découper un périmètre en plusieurs secteurs de distribution facilitant ainsi l'identification des pertes et le ciblage des zones nécessitant l'intervention de l'équipe de recherche de fuites (secteurs ruraux).

ADOPTER LES BONS GESTES !

Il ne faut surtout pas jeter les lingettes au réseau d'assainissement !

Elles sont un véritable fléau pour celui-ci. Jetées dans les toilettes, les lingettes causent de sérieux dysfonctionnements dans les stations de pompage et d'épuration : elles bouchent et détériorent les pompes de relèvement, obstruent les grilles des stations d'épuration et son parfois à l'origine de pannes importantes. Ainsi l'eau peut parfois ne plus être relevée et faire déborder le réseau d'assainissement vers le milieu naturel ou interrompre la bonne épuration des eaux, polluant ruisseaux, rivières, nappes phréatiques...



Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux !

Chaque jour, suivez toute l'actualité du SDEA et découvrez de nombreuses informations pratiques ou insolites relatives à l'univers de l'Eau → sdea.fr



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

A G E D I



GLOSSAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

- > **EP** : Eau Potable
- > **ARS** : Agence Régionale de Santé
- > **AERM** : Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- > **PI** : Périmètre Intégré
- > **PPI** : Périmètre Partiellement Intégré
- > **UDI** : Unité de distribution

INDICATEURS DE PERFORMANCE - source : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs>

- > **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable** : Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable - Formule de calcul: Voir la fiche descriptive complète dans <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p103.2a>
- > **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau** : Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage - Formule de calcul: Moyenne pondérée de l'Indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource
- > **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées** : Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés - Formule de calcul: Nombre d'interruptions de service non programmées / Nombre d'abonnés x 1000
- > **Indice linéaire de réparation** : L'indice linéaire de réparations évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les réparations effectuées sur les réseaux - Formule de calcul : Nombre de ruptures sur conduites principales / linéaire de l'inventaire des collectivités (uniquement canalisations).
- > **Indice linéaire de pertes** : Moyenne journalière des pertes rapportée à l'inventaire total des réseaux du périmètre.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

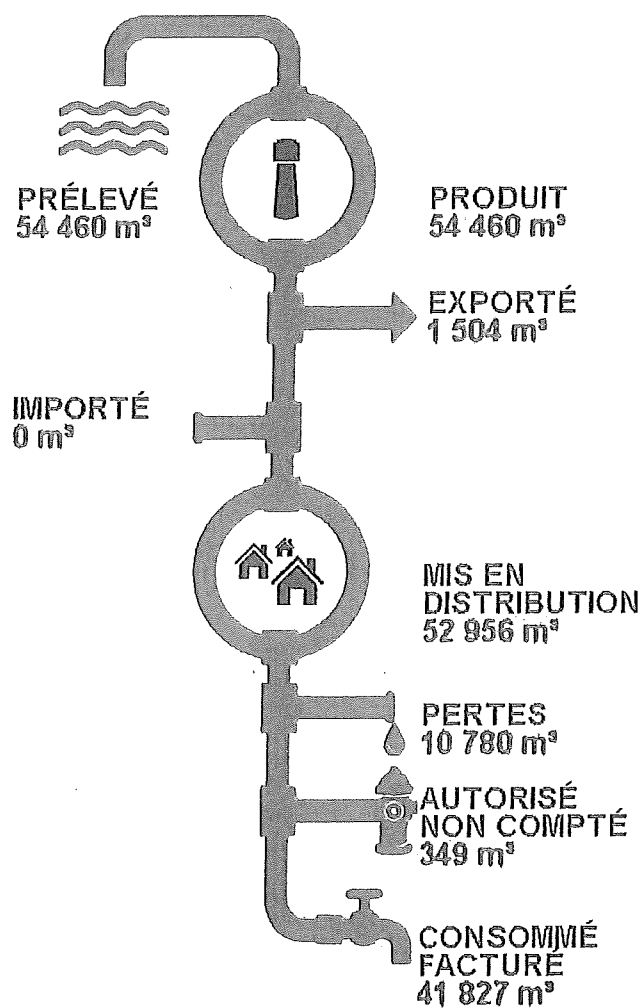
A G E D I



ANNEXE

SYNTHÈSE DES ACHATS ET VENTES D'EAU

> Synthèse de l'ensemble des volumes qui permet de calculer les indicateurs de rendement réseau, les indices linéaires de pertes et de volumes non comptés présentés dans la partie performance du réseau.



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

AGEDI



Liste des indicateurs et résultats

Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	760
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (valeur au 01/01/2023)	2,35 € TTC
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	2 j
Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie OU pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j :	100 %
	Nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année	9
	Nombre de prélèvements non conformes parmi ceux-ci	0
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques OU pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j :	100 %
	Nombre de prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année	10
	Nombre de prélèvements non conformes parmi ceux-ci	0
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85
P104.3	Rendement du réseau de distribution	80 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	1,29 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/j)	1,25 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,03 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100 %
P109.0	Montant des actions de solidarité	0 €/m ³
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	5,95 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0 an
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (*)	ND
P155.1	Taux de réclamations	0,10 ‰

* ce taux est issu des recettes concernant l'année 2022, y compris émises en 2023, non encore entièrement perçues (même partiellement, suite à échelonnement ou mesures sociales par exemple) au 31/12/2023

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de réception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_061_2024-DE
A G E D I

**RUPTURES 2023**

Commune	Adresse	Type de rupture	Fin de travaux
Baerenthal	rue du ramstein	Branchement	07/02/2023
Baerenthal	rue de zinswiller	Conduite principale	05/06/2023
Baerenthal	rue untermuhlthal	Branchement	12/07/2023

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

A G E D I



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE

Édition mars 2023
CHIFFRES 2022

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

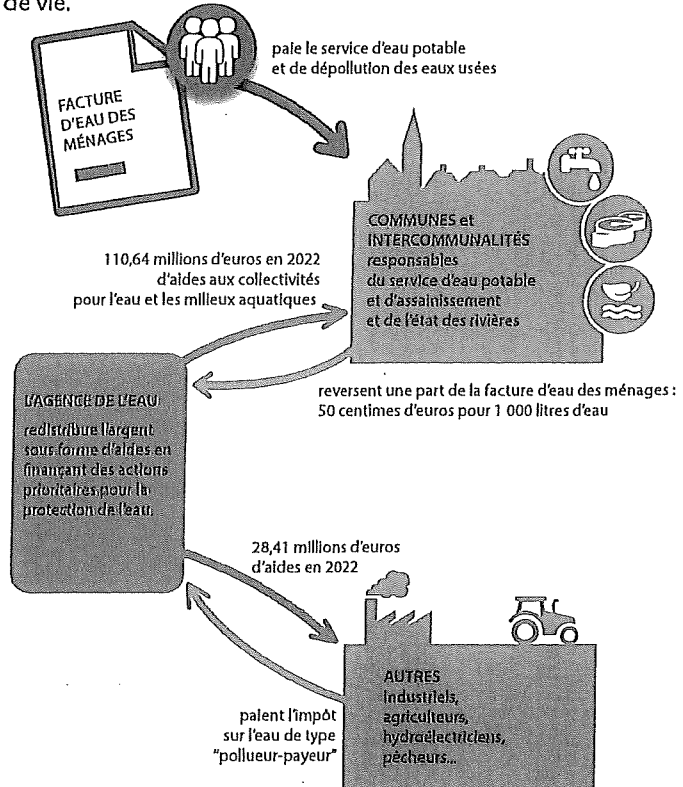
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 4,00 euros TTC par m³ (SISPEA - données agrégées disponibles - 2020).

www.services.eaufrance.fr/docs/SISPEA_videa.mp4



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS > des réponses à vos questions :

Ed. mars 2023

NOTE D'IN
Rapport

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de réception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_061_2024-DE
A G E D I

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022 ?

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 164,79 millions d'euros dont plus de 138 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ?

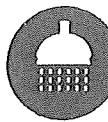
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



0,06 €
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



4,73 €
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés



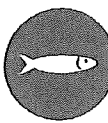
74,50 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



4,77 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits



100 €
de redevances émises par l'agence de l'eau en 2022



0,40 € de redevance pour la protection du milieu aquatique payé par les pêcheurs



0,15 €
de redevance de prélèvement payés par les irrigants



5,25 €
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



1,69 € de redevance cynégétique payé par les chasseurs



8,44 €
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2022) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.



5,53 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle



41,10 €
aux collectivités pour l'épuration et la gestion intégrée des eaux de pluie



9,21 €
pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger les captages



100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2022



21,46 €
aux collectivités rurales et urbaines pour l'amélioration de la qualité du service d'eau potable, la gestion quantitative et les économies d'eau



16,23 €
principalement aux collectivités pour la préservation de la qualité et la richesse des milieux aquatiques



6,46 €
pour l'animation des politiques de l'eau, la sensibilisation aux enjeux de l'eau et la solidarité internationale

En 2022, près de 137,05 millions d'euros d'aides, soit 62 % des aides de l'agence de l'eau, sont destinés à la lutte contre les effets du dérèglement climatique.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

AGEDI

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État.
Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2022...



CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 62 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré au changement climatique en 2022 :

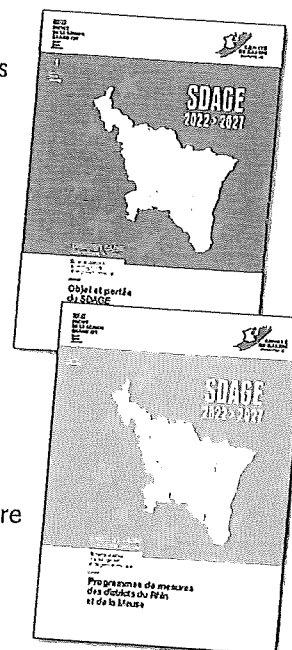
- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le Comité de bassin Rhin-Meuse a adopté à l'unanimité, le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr > documents de planification

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_061_2024-DE

AGEDI

NOTE D'INF
Rapport

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse

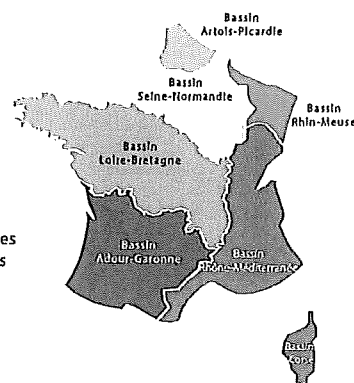
2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Les 7 bassins
hydrographiques
métropolitains



Suivez l'actualité 
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr



Retrouvez toutes les
ressources sur le site

<https://www.lesagencesdeleau.fr/>
comprendre-apprendre-agir-pour-leau

Nouveaux podcasts → bit.ly/Podcasts-Eau



Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de réception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_061_2024-DE
A G E D I



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

COMMUNE DE OU ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Moselle, représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Département, agissant en vertu d'une décision du Conseil Départemental, en date du jeudi 1^{er} février 2024, ci-après désigné également par « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de
.....BAERENTHAL.....
représenté(e) par son Maire ou son Président, N. Serge WEIL.....
agissant en exécution d'une délibération adoptée le 9 septembre 2024.....
ci-après également désignée par « la Commune ou l'EPCI »

d'autre part.

EN PREAMBULE, IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques (DLPB) est chargée de mettre en œuvre la compétence départementale obligatoire relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques (art. 9 loi Sylvie Robert 21 décembre 2021).

Le Département a choisi de mettre en œuvre une politique d'accompagnement technique et financier en prenant en compte les besoins des territoires et des publics par des services de proximité organisés à partir de **cinq services territorialisés** :

- service Territorial de Metz-Orne,
- service Territorial de Thionville,
- service Territorial de Sarreguemines-Bitche,
- service Territorial de Forbach - Saint-Avold,
- service Territorial de Sarrebourg - Château-Salins.

Afin de bénéficier des services de la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques :

La (Les) bibliothèque(s) de la Commune ou de l'EPCI de BAERENTHAL
est/sont ainsi rattachée(s) au Service territorial de Sarrequeimins - Bitché

La Commune ou l'EPCI doit essayer de se conformer aux minima conseillés pour le bon fonctionnement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale tels qu'indiqués en **annexe**. Elle déclare donc :

Population de la commune ou de l'intercommunalité	760 habitants
Surface du local/bâtiment pour la bibliothèque (en m ²)	
Surface (en m ² par habitant)	
Budget d'acquisition annuel pour la bibliothèque (en € / habitant)	1 € / habitant
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de la bibliothèque	6 h / semaine
Composition de l'équipe de la bibliothèque (en nombre)	... 5 ... Bénévoles Salariés

La commune doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les trois conditions indispensables d'appartenance au réseau départemental pour bénéficier de l'ensemble des services départementaux et des aides financières :

- la gratuité de l'inscription pour les moins de 18 ans,
- le nombre d'heures d'ouverture minimum, soit 6 heures par semaine,
- le budget d'acquisition minimum d'1 euro par habitant. Toute autre dépense vient en complément (budget en faveur de l'animation, de l'équipement mobilier, numérique, informatique, petit matériel, etc...).

TITRE I : MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

Article 1 : Bâtiment et moyens techniques

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) s'engage à :

- prendre une délibération disposant de la création de la bibliothèque avec mise à disposition d'une salle ou d'un bâtiment salubre dédié à ce service d'une surface minimale de 50 m² ;
- aménager cette salle ou ce bâtiment de façon à permettre le libre accès direct, à tous les espaces et services proposés, pour tous les publics sans distinction, en garantissant notamment l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- prévenir les services de la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques, en cas de projets de réaménagement, extension, déménagement de la bibliothèque ;
- en cas de lieu inadapté / insalubre, travailler en partenariat avec le Département sur un projet de déménagement ou d'accessibilité ;

- signaler la bibliothèque/médiathèque dans la commune pour en indiquer le chemin ;
- assurer les charges de fonctionnement : chauffage, éclairage, ligne téléphonique propre à la bibliothèque, accès internet, WIFI disponible pour le public, fournitures de bureau et d'équipement des documents ainsi que l'entretien des lieux ;
- assurer le bâtiment et son contenu qui couvre les dommages causés par incendie, dégât des eaux, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles ou technologiques. La commune ou l'EPCI doit informer le Département dans les 24h suivant le constat de détérioration ou perte.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- apporter son aide financière, sous conditions d'éligibilité, pour les aménagements et équipements réalisés pour la bibliothèque selon le règlement départemental d'aides aux communes en vigueur au moment de la demande ;
- apporter son aide technique pour l'élaboration du projet de service et lors des différentes étapes de réalisation du projet de création/réaménagement tels que, par exemple, la réflexion sur le programme fonctionnel et technique du bâtiment ou les études architecturales et d'aménagement mobilier.

Article 2 : Mobilier

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- acquérir ou mettre à disposition un mobilier professionnel permettant l'accès libre, la présentation et la valorisation des collections à savoir des rayonnages et des bacs normalisés selon le type de collections (livres, albums, revues, DVD...) ainsi que, quand l'espace le permet, la lecture sur place et la mise en œuvre d'animations ;
- à assurer son propre mobilier ainsi que le mobilier prêté par la DLPB. La commune ou l'EPCI doit informer le Département dans les 24h suivant le constat de détérioration ou perte du mobilier.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- soutenir l'acquisition de ce mobilier pour la bibliothèque lors de sa création ou de son réaménagement conformément au règlement départemental d'aide aux communes en vigueur au moment de la demande.

Pour les bibliothèques équipées par le Département préalablement à la signature de cette convention, la liste du mobilier mis à disposition par le Département est jointe à cette convention. Le mobilier ainsi mis à disposition est exclusivement réservé aux espaces de la bibliothèque. En cas de constatation d'insalubrité des locaux, le mobilier mis à disposition devra être restitué. En cas de réaménagement, le mobilier est restitué au Département, qui se charge de son déménagement.

Article 3 : Moyens informatiques

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- assurer une gestion informatisée des emprunteurs et des prêts et pour cela choisir un logiciel normalisé et compatible avec le logiciel de la DLPB permettant de récupérer les notices des documents prêtés ;

- mettre à jour régulièrement le système intégré de gestion des bibliothèques (SIGB) ;
- mettre à disposition de la bibliothèque une ligne téléphonique et un accès à Internet à usage professionnel pour la transmission en ligne des retours et prêts de documents, les échanges avec la Direction de la Lecture Publique et des Bibliothèques et l'interaction avec son portail de services web ;
- mettre en place un catalogue en ligne pour le public ;
- équiper progressivement la bibliothèque d'au moins un poste informatique permettant aux usagers un accès à internet ainsi qu'un poste et les outils nécessaires permettant la gestion des prêts et la consultation de la base de données du réseau ;
- mettre à disposition une connexion au wifi dédiée à l'équipe de la bibliothèque et au public.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- assister la bibliothèque dans son projet par un accompagnement du référent informatique et multimédia du service territorial de rattachement, notamment dans le cadre d'une mise en réseau et d'un catalogue en ligne ;
- soutenir l'acquisition du matériel numérique pour la bibliothèque lors de sa création ou de sa modernisation conformément au règlement départemental d'aide aux communes en vigueur au moment de la demande.

TITRE II : PERSONNEL

Article 4 : Composition

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- pour les communes / EPCI de plus de 1000 habitants, affecter à la gestion et l'animation de la bibliothèque du personnel titulaire rémunéré ayant une formation initiale spécialisée pour la gestion des bibliothèques (diplôme de l'A.B.F., C.A.F.B., B.U.T. métiers du livre et du patrimoine, D.E.U.S.T., concours de la filière culturelle) ;
- permettre au personnel de la bibliothèque de suivre les formations proposées de la DLPB ;
- désigner un responsable, salarié ou bénévole, qui sera l'interlocuteur privilégié de la DLPB (Ce responsable s'engage à suivre le cycle de formation de base proposée par la DLPB) ;
- informer la DLPB de toutes modifications intervenant dans la composition de l'équipe.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- fournir, selon les besoins et demandes de la commune, son assistance pour le recrutement du personnel, en proposant par exemple des informations sur les concours de la filière culturelle et les possibilités d'emploi ou sa participation aux jurys de sélection ;
- diffuser les offres de recrutement sur Moselia et à l'aide du réseau national des Services Départementaux de Lecture Publique ;
- assurer un accueil personnalisé des nouveaux arrivants dans la bibliothèque et proposer des journées de formation à destination de la personne désignée comme responsable ;

- proposer une formation sur site pour l'équipe de la bibliothèque à partir de six personnes volontaires.

Article 5 : Professionnalisation / Formation

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations et rencontres proposées par la DLPB, notamment en indemnisant les bibliothécaires salariés ou bénévoles lors des déplacements qu'ils effectuent pour la bibliothèque (formation, rencontres, échanges de documents dans un service territorial départemental, visites en librairie...);
- accepter l'accompagnement du référent de territoire désigné par la DLPB notamment pour la gestion quotidienne de la bibliothèque (aide au désherbage, à la mise en valeur...), les projets d'animation ou de développement numérique, la mise en place de partenariat, le montage des dossiers de subvention, le rapport d'activité et toute aide jugée nécessaire par les équipes des bibliothèques.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- assurer la formation initiale et continue de l'équipe animant la bibliothèque par un programme d'actions et de formations territorialisées : stages, rencontres, voyages professionnels, conformément au règlement de l'offre de formation tel qu'adopté par le Conseil Départemental dans la version en vigueur au moment de la demande ;
- apporter une assistance technique dans l'analyse des besoins de formation par le référent formation du service territorial de rattachement ;
- proposer des interventions ou des formations à la carte dans les bibliothèques ;
- intervenir sur site par un accompagnement personnalisé régulier ;
- mettre à disposition des salariés et bénévoles un fonds professionnel dans chacun des espaces de choix départementaux et dans la Grande Bibliothèque Départementale (GBD).

TITRE III : PUBLICS ET SERVICES

Article 6 : Publics visés et projet de service

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- définir un projet de service pour la bibliothèque de la commune ou l'EPCI : publics visés, ressources documentaires et services proposés conformément aux objectifs de développement des publics dans les territoires ;
- mettre en place des projets et actions de développement des publics à destination de la petite enfance, des personnes handicapées, des jeunes de moins de 18 ans, des personnes âgées, des personnes fragilisées ainsi que des personnes éloignées du livre et de la lecture.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- proposer l'accompagnement régulier sur site du référent de territoire désigné.

Ce référent de territoire est l'interlocuteur privilégié de l'équipe de la bibliothèque pour tous les services proposés par la DLPB et pour toute question ou conseil relatif à la gestion et au développement de la bibliothèque et à son projet de service.

- accompagner les projets et actions de développement des publics à destination de la petite enfance, des personnes handicapées, des jeunes de moins de 18 ans, des personnes âgées, des personnes fragilisées ainsi que des personnes éloignées du livre et de la lecture, sous réserve d'un engagement de la commune ou de l'EPCI dans la mise en œuvre du projet de développement concerné.

Article 7 : Accès au service et horaires d'ouverture

Selon la population de référence et selon les minimas conseillés (annexe 1).

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- ouvrir la bibliothèque municipale au public au moins :

6 heures/semaine pour une bibliothèque du réseau départemental.

Si possible à des horaires et jours permettant au plus grand nombre de lecteurs de s'y rendre conformément aux orientations jointes en annexe.

L'accueil du public scolaire devra se faire en dehors des horaires tout-public, conformément aux orientations conjointes définies par le Département et les représentants du Ministère de l'Education Nationale pour les services à proposer aux publics scolaires.

- prendre une délibération instaurant la gratuité du prêt aux lecteurs de moins de 18 ans pour tous les types de documents, éventuellement conditionnée à l'acquittement d'un d'abonnement annuel pour accéder à ce service.

En cas d'abonnement annuel, la délibération devra mentionner la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

- dans l'objectif de favoriser l'inscription des publics éloignés de la lecture, un tarif réduit est fortement recommandé pour les personnes en situation de handicap, bénéficiaires des minimas sociaux, demandeurs d'emploi, étudiants.

Article 8 : Offre documentaire, ressources d'animation et numériques

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- acquérir des collections à destination de l'ensemble des publics qu'elle a mission de desservir ;

La récente loi Sylvie Robert (21 décembre 2021), relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, apporte des précisions sur la constitution des collections dans ses articles 5 et 7 ;

Le personnel a la responsabilité de la constitution, de l'organisation, de l'enrichissement, de l'évaluation et de la mise en valeur des collections sous l'autorité du maire de la commune ou du président de l'EPCI.

- inscrire chaque année un crédit d'acquisition de documents pour la bibliothèque (cf. tableau page 2), soit au minimum 1€/habitant. Toute autre dépense vient en complément (crédits pour l'animation, l'équipement, mobilier, informatique, numérique, petit matériel, etc...);
- inscrire chaque année les crédits nécessaires dédiés exclusivement à l'achat de fournitures pour l'équipement matériel des documents de la bibliothèque;
- promouvoir les collections départementales et la plateforme départementale de ressources en ligne NuMos auprès de son public;
- restituer dans les délais les documents empruntés et réservés par d'autres bibliothèques ou structures partenaires du Département;
- participer à la gestion des accès à la plateforme départementale de ressources en ligne, selon une des trois modalités proposées :
 1. vérification et validation, directement sur la plateforme, de la demande d'inscription d'un adhérent actif de la bibliothèque;
 2. vérification, à la demande du Département, des informations d'un adhérent de la bibliothèque sollicitant son inscription à la plateforme, puis communication de ces informations au Département pour validation par ce dernier;
 3. mise en œuvre d'un système d'authentification unique permettant de partager les données des adhérents, afin d'accéder directement à la plateforme depuis le site de la bibliothèque.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- mettre à disposition de la bibliothèque, en fonction de ses objectifs et de ses besoins, des documents imprimés, livres-lus et DVD. La charte documentaire de la DLPB est consultable sur le site Moselia;
- accueillir les bibliothèques au moins deux fois par an et sur rendez-vous pour tout besoin supplémentaire dans l'espace de choix départemental de rattachement;
- assurer un service de réservation des documents pour les usagers inscrits à la bibliothèque municipale;

Les documents réservés sont livrés deux fois par mois à la bibliothèque par une navette spécifique qui récupère également à cette occasion les documents demandés par d'autres bibliothèques du réseau ou partenaires du Département et disponibles dans la bibliothèque municipale.

- soutenir le développement des collections de la bibliothèque pour la création ou la remise à niveau des collections de base, conformément au règlement de subvention pour le développement des collections de base des bibliothèques des communes de moins de 3000 habitants tel qu'adopté par le Conseil Départemental dans la version en vigueur au moment de la demande;
- soutenir les projets de développement des ressources documentaires de la bibliothèque de la commune ou de l'EPCI pour favoriser l'accueil et le développement des publics prioritaires conformément au règlement de subvention en vigueur au moment de la demande;

- mettre à disposition de la bibliothèque des outils d'animation et de création numérique ;

Une Micro-Folie mobile peut être réservée pour une période d'un mois après une vérification technique du lieu d'accueil et la signature d'une convention de prêt. Elle comprend un musée numérique accompagné de casques de réalité virtuelle, une ludothèque et un FabLab.

Des ressources d'animation et de création numérique sont également à disposition de la bibliothèque, notamment une imprimante 3D, une console de jeu, une brodeuse numérique, une machine à badges, des robots de programmation, un traceur de découpe et presse à chaud, etc... (liste complète sur moselia.fr).

- accompagner la commune par les équipes du service territorial de rattachement, et en particulier par le référent de territoire, pour le conseil pour la constitution et le développement des collections ;

- mettre à disposition gratuitement une plateforme d'accès à des ressources culturelles en ligne (presse, livres numériques, films, musique, autoapprentissage, jeux...) à destination des adhérents actifs de la bibliothèque : NuMos mediatheque-numerique.moselle.fr ;

Un adhérent est considéré actif si son inscription ou le renouvellement de son inscription date de moins d'un an.

- sélectionner des contenus diversifiés sur la plateforme d'accès aux ressources en ligne et réserver leur consultation selon l'âge des adhérents de la bibliothèque (accès adulte / accès jeunesse) ;

- accompagner le personnel de la bibliothèque dans la découverte et l'utilisation de la plateforme d'accès aux ressources en ligne.

Article 9 : Action culturelle / Promotion de la lecture

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- promouvoir le livre, la lecture ou la création littéraire sous toutes ses formes ;
- favoriser une coopération ou un partenariat actif avec les acteurs du milieu éducatif, culturel, social, artistique ou associatif ;
- proposer des projets de développement des publics cités à l'article 6 de la présente convention ;
- participer aux événements départementaux ;
- promouvoir le concours « Mosel'lire » et développer des partenariats avec les écoles et collèges et le périscolaire ;
- proposer des animations gratuites.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- soutenir dans le cadre des événements départementaux, le développement et la promotion de la bibliothèque et de la lecture auprès des publics visés conformément au règlement de subvention pour les actions culturelles des bibliothèques tel qu'adopté par le Conseil Départemental dans la version en vigueur au moment de la demande ;

- accompagner les projets par une assistance technique du référent action culturelle du service territorial de rattachement ;

- proposer un catalogue de ressources et favoriser la mutualisation sur les territoires ;
- proposer une offre de supports et outils d'animation, notamment des expositions, des « Raconte-Tapis® » des kamishibaï, des tapis de lecture®, des tabliers à histoire, des malles d'instruments et des mallettes de jeux pour la promotion de la bibliothèque et de la lecture auprès des publics cibles conformément au projet de service de la bibliothèque (liste complète sur moselia.fr) ;
- mettre à disposition des instruments de musique. Ils pourront favoriser la mise en œuvre de partenariat avec les écoles de musique et conservatoires.

TITRE IV : TERRITORIALISATION DES SERVICES

Article 10 : Territorialisation des services

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- confier une mission de proximité aux Services Territoriaux chargés :
 - de la gestion de l'offre des collections,
 - de l'évaluation du réseau,
 - de l'accompagnement des bibliothèques sur le territoire,
 - du suivi technique des dossiers de subvention,
 - du suivi des actions culturelles en lien avec les événements départementaux,
 - du suivi des actions de formation,
 - du suivi des projets de développement des publics,
 - du suivi des projets numériques.
- proposer l'accompagnement régulier du référent de territoire, désigné sur le Service Territorial de rattachement pour les bibliothèques.

Article 11 : Evaluation

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- produire les documents et justificatifs budgétaires et comptables attestant des dépenses et investissements réalisés pour la bibliothèque ;
- communiquer tous les documents justifiant de l'activité de la bibliothèque ;
- transmettre annuellement dans les délais requis le rapport SLL (Service du Livre et de la Lecture) demandé par le Ministère de la Culture.

Le DEPARTEMENT s'engage à :

- informer les communes et partenaires de l'évolution et des résultats des services de lecture sur le territoire mosellan.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Assurance – Responsabilité

La COMMUNE ou L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE s'engage à :

- souscrire une assurance comprenant les documents et autres matériels mis à disposition par le Département ou un avenant au contrat établi pour l'assurance de la bibliothèque communale ;
- remplacer à l'identique ou à valeur équivalente, les ressources documentaires et d'animation, les outils numériques, les instruments de musique ou tout outil prêté par la DLPB en cas de perte ou détérioration (se rapprocher du référent avant de valider le nouvel achat).

Article 13 : Documents à joindre à la présente convention

1. Délibération créant la bibliothèque ;
2. Arrêté stipulant les conditions d'accès aux services proposés (règlement intérieur, horaires d'ouverture, tarifs) ;
3. Description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
4. Délibération de dotation budgétaire (notamment pour l'acquisition de documents), ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
5. Composition de l'équipe chargée d'animer et de gérer la bibliothèque ;
6. Statuts de l'association gestionnaire (le cas échéant) ;
7. Convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque communale (éventuellement) ;
8. Liste des biens à assurer ;
9. Tableau synthétique de présentation des minimas conseillés pour le fonctionnement d'une bibliothèque municipale en fonction de la taille de la commune.

Article 14 : Délai de signature de la convention

Les communes ayant signé la précédente convention avec le Département de la Moselle, disposent d'un délai courant jusqu'au 30 juin 2024 pour signer la présente convention, selon les dispositions indiquées en préambule.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les deux contractants, à la date de sa notification au Maire de la Commune ou Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Elle annule et remplace la précédente convention ainsi que les deux avenants.

Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune/EPCI ou du Département.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, après épuisement des voies amiables.

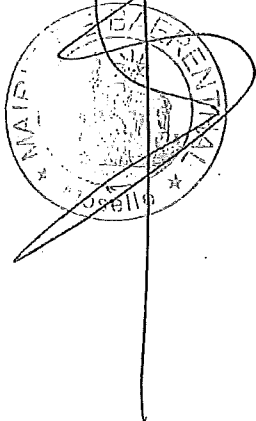
La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de quatre mois.

Fait à METZ, le 11 septembre 2024.

en deux exemplaires originaux

Le Maire ou le Président de
l'Etablissement Public de Coopération
Intercommunale

de Metz,
Serge WGL



Le Président du Département

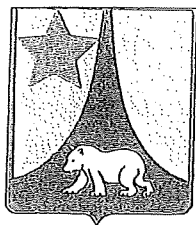
Patrick WEITEN

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_062_2024-DE
A G E D I

Tableau synthétique des minimas conseillés pour le fonctionnement d'une bibliothèque/médiathèque municipale ou intercommunale

Population de la commune ou de l'intercommunalité	Surface du local/bâtiment	Budget d'acquisition annuel	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	Composition de l'équipe
Moins de 1 000 habitants	50 m ²	1 € par habitant	6 h / semaine	2 bénévoles formés
De 1 000 à 2 999 habitants	70 m ²	1 € par habitant	6 h / semaine	1 salarié cat.C (minimum 0,5 ETP) et bénévoles formés
De 3 000 à 4 999 habitants	0,04 m ² par habitant	1 € par habitant	10 h / semaine	2 salariés : un cat. B et un cat. C et bénévoles formés
De 5 000 à 9 999 habitants	0,07 m ² par habitant	1 € par habitant	15 h / semaine	3 salariés : 2 cat.B et un cat. C
De 10 000 à 20 000 habitants	0,07 m ² par habitant	1 € par habitant	20 h / semaine	5 à 6 salariés : 1 cat.A, 2 à 3 cat.B et 2 à 3 cat.C

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_062_2024-DE
A G E D I



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0001

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RENOVATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC : SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHÉ

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant la nécessité des travaux supplémentaires (pose de socles, d'une armoire et de lanternes)

DECIDONS

- De conclure un avenant au marché de travaux initial d'un montant de 16.927,32 € HT

Montant du marché initial : 199.151,39 € HT (238.981,67 € TTC)

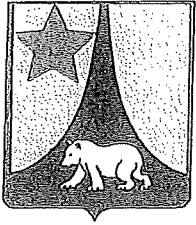
Montant de l'avenant : 16.927,32 € HT (20.312,78 € TTC) soit 8,5 % du montant initial

Nouveau montant du marché : 216.078,71 € HT (259.294,45 € TTC)

Baerenthal, le 4 juin 2024.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0002

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACQUISITION D'UNE ECHELLE

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

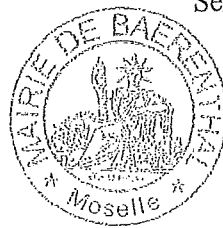
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient de remplacer l'ancienne échelle qui n'est plus en état pour utilisation,

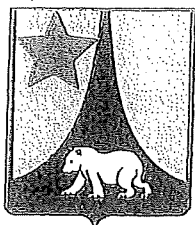
DECIDONS

- De passer commande pour l'acquisition d'une échelle auprès de la société AMAZON Business pour un montant de 403,75 € TTC.

Baerenthal, le 6 juin 2024.

Le Maire,
Serge WEILL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0003

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RELEVES TOPOGRAPHIQUES Etude préalable Milieux Lacustres

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant que dans le cadre de l'étude préalable au projet de restauration des milieux lacustres, il convient de procéder à des relevés topographiques sur la Trenkbach,

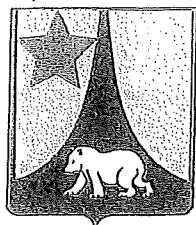
DECIDONS

- De passer commande pour une mission topographique auprès de Florian MUNICH, géomètre expert à INGWILLER (67), pour un montant de 1.040,00 € HT.

Baerenthal, le 16 juillet 2024.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0004

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MISSION GEOTECHNIQUE Etude préalable Milieux Lacustres

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

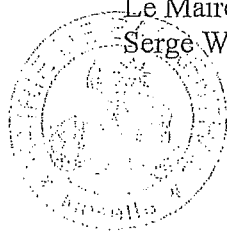
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant que dans le cadre de l'étude préalable au projet de restauration des milieux lacustres, il convient de procéder à des sondages géotechniques sur le canal du Ramstein,

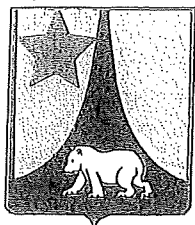
DECIDONS

- De passer commande pour une mission géotechnique auprès de la Société GEODECRION de PONT A MOUSSON (54), pour un montant de 3.688,00 € HT.

Baerenthal, le 16 juillet 2024.

Le Maire,
Sergé WEILL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0005

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN RADAR PEDAGOGIQUE SOLAIRE Rue de Mouterhouse

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

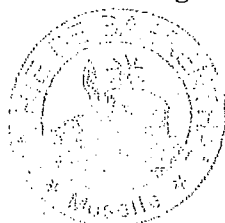
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient de remplacer le radar pédagogique de la rue de Mouterhouse,

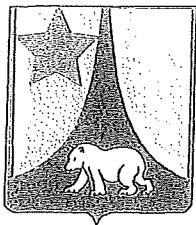
DECIDONS

- De passer commande pour l'acquisition et l'installation d'un radar pédagogique solaire auprès de la société Worldplas Signalisation de BESANCON (25° pour un montant de 5.345,42 € TTC).

Baerenthal, le 16 juillet 2024.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0006

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACQUISITION DE POUBELLES DE VILLE

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient de remplacer certaines poubelles de ville très abîmées,

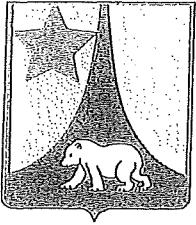
DECIDONS

- De passer commande pour l'acquisition 6 poubelles de ville auprès de la Société MANUTAN de GONESSE (95) pour un montant HT de 1.320,00 €

Baerenthal, le 06 août 2024.

Le Maire,
Serge WEILL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION N° 2024-DEC-0007

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACQUISITION DE BACS A SEL

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

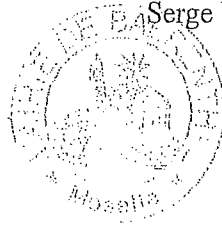
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient de mettre en place de nouveaux bacs à sel,

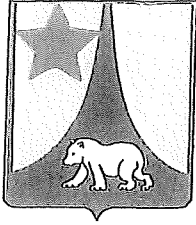
DECIDONS

- De passer commande pour l'acquisition 5 bacs à sel auprès de la Société AMAZON Business pour un montant HT de 1.223,30 €

Baerenthal, le 06 août 2024.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

DECISION DE VIREMENT DE CREDIT N° 2024-VC-0001

établie conformément aux délibérations du Conseil Municipal 34-2024 (vote du budget) et 36-2024 (fongibilité des crédits) du 28 mars 2024 portant application de la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature comptable M57 (article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales)

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 mars 2024 m'autorisant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- Considérant qu'il convient de procéder à un virement de crédits entre les chapitres-opérations suivants,

DECIDONS

- De virer les crédits comme indiqué ci-dessous :

<i>Dépenses de fonctionnement</i>			
Opération	Article	Libellé	Crédits
1003	2182	Matériel de transport	- 1.000,00
1009	21538	Autres réseaux	+ 1 000,00
TOTAL			0,00

Baerenthal, le 28 juin 2024.

Le Maire,
Serge WEILL



Convention
d'adhésion à la mission d'assistance du CDG57
sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par son Président, Monsieur Vincent MATELIC, en application de l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique, habilité par délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2017.

D'une part

Et la collectivité de BAERENTHAL ci-dessous appelé(e) la collectivité,
Représentée par son Maire/Président, N. Serge WEIL..... mandatée par
délibération du 09/09/2024

D'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 29/05/2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification, et fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération de (Collectivité) la Commune de BAERENTHAL en date du 09/09/2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.

Le CDG57 intervient en qualité d'intermédiaire entre la Collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre du partenariat CNRACL.

La Collectivité affiliée au CDG57 confie au centre de gestion le contrôle dématérialisé et matérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_067_2024-DE

A G E D I

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions suivantes au bénéfice de la collectivité affiliée signataire de la présente convention.

1. Mission d'information et de formation multi-fonds :

Au titre du partenariat avec la Caisse des Dépôts, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle est chargé d'assurer auprès de l'ensemble des collectivités affiliées une mission d'information/formation en matière de réglementation sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC.

2. Mission d'intervention sur les dossiers CNRACL :

A la demande de la collectivité, le CDG57 intervient au bénéfice des collectivités signataires de la présente convention sur le contrôle des dossiers CNRACL :

- Vérification des dossiers de retraite : retraite normale, retraite progressive, pension de réversion, carrière longue, invalidité, limite d'âge, parents de trois enfants, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide, fonctionnaire handicapé ;
- Vérification des dossiers préalables à la retraite : estimation de pension
- Etude personnalisée des droits acquis : Accompagnement Préalable à la retraite (à un an du départ)
- Vérification des autres dossiers : rétablissement de droit, régularisation de services, validation de services.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

Pour recourir à ces missions, la collectivité doit transmettre au Centre de Gestion, pour chaque dossier, un formulaire de demande, complété et signé, ainsi que les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Le Centre de Gestion s'engage à transmettre les dossiers qui lui sont soumis à la CNRACL dans les délais réglementaires fixés par la Caisse, soit 3 mois avant la date de départ prévisionnelle.

S'agissant des demandes de pension au titre de l'invalidité, ce type de dossiers ne faisant pas l'objet de délais réglementaires fixés par la Caisse, les délais d'instruction par le service retraite du CDG57 peuvent varier de 6 à 12 mois après réception de l'intégralité du dossier, en fonction du volume de ce type de demandes reçues par le service.

La collectivité s'engage à mettre à jour les Compte Individuel Retraite de l'Agent préalablement aux demandes et à transmettre au CDG tous les justificatifs que celui-ci jugera nécessaires à la réalisation de sa mission.

Toute demande d'APR devra être faite au maximum 12 mois avant la date de départ souhaitée par l'agent.

La collectivité s'engage à déléguer au Centre de Gestion l'accès à son compte sur la plate-forme PEP'S/GULI de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_067_2024-DE

AGEDI

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le CDG57 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG57 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'exécution de ces missions, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité définie par son Conseil d'administration, basé sur une tarification à l'acte.

Les tarifs appliqués sont définis par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle et pourront être révisés en cours de convention au regard des évolutions des missions du service retraite et des évolutions réglementaires.

Pour toute demande à partir du 1^{er} janvier 2025, les tarifs appliqués seront ceux fixés par la délibération du CA du CDG57 du 29/05/2024, soit :

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) (Etude préalable à la liquidation au plus tôt un an avant le départ effectif escompté/ estimation / fiabilisation du compte retraite / entretien individuel)	200 €	PACK : APR ou demande d'avis préalable + Liquidation de pension (tout motif) <input type="checkbox"/> 500 €
Vérification des dossiers de retraite normale (à l'âge légal ou retraite progressive)	320 €	
Vérification des dossiers de retraite en départ anticipé (carrière longue, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants)	360 €	
Vérification des dossiers de retraite au titre de l'invalidité / réversion	480 €	
Vérification des autres dossiers (Rétablissement de droits / régularisation de services)	200 €	

La facturation est semestrielle, établie sur la base des tarifs adoptés par le conseil d'administration au titre de la période sur laquelle s'effectue l'intervention.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES

L'objet de la présente convention constituant un traitement de données personnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_067_2024-DE

AGEDI

Les obligations spécifiques des parties en matière de protection des données sont détaillées dans l'Annexe I « Clauses de sous-traitance » dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les dispositions.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, et prend fin au 31 décembre 2027.

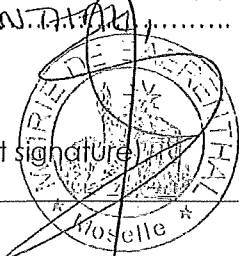
La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif, par l'un des signataires, notamment le non-respect par la Collectivité de ses obligations, après l'envoi en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à <u>Baerenthal</u> , Le <u>11.09.2024</u> Monsieur/Madame le/la Maire Monsieur/Madame le/la Président(e) de <u>BAERENTHAL</u> <u>Serge WEIL</u>  (Cachet et signature)	Fait à MONTIGNY-LES-METZ , Le Le Président du Centre de Gestion de la Moselle, Vincent MATELIC Maire de ROSSELANGE
--	--

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_067_2024-DE

AGEDI

Annexe I

Clauses de sous-traitance en matière de protection des données

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG57 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité affiliée signataire de la convention les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), ainsi que la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Les termes utilisés dans la présente annexe auront les significations suivantes, sauf indication contraire :

- « **Responsable de traitement** » désigne la collectivité affiliée signataire de la convention.
- « **Sous-traitant** » désigne le CDG57.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objet de la convention d'adhésion à la mission d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, la mise à jour, la réception et la transmission des données personnelles issues des dossiers retraite.

Les finalités du traitement sont :

- le traitement dématérialisé et matérialisé des dossiers de retraite des agents concernés,
- la vérification et le contrôle des dossiers de retraite et préalables à la retraite qui seront transmis à la CNRACL,
- la mise à jour des comptes individuels retraites.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- des données relatives à l'identité (nom, prénom, coordonnées, état civil, NIR),
- des données nécessaires pour le calcul de la retraite :
 - données professionnelles (carrières, cotisations, éléments de rémunération)
 - données familiales (composition familiale et régime matrimonial)
 - données militaires (carte militaire)
 - données médicales (durée cumulée d'arrêts maladies, bénéfice de droit en cas d'handicap sans mention de sa nature)
 - données économiques (RIB et avis d'imposition)

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités ayant conventionné avec le CDG57.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_067_2024-DE

A G E D I

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - a. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice de droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, dro

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_067_2024-DE

A G E D I

portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique ou par tout autre canal de communication au responsable de traitement.

9. Notification des violations des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique ou par tout autre canal de communication. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données le cas échéant, et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les données médicales sont transmises en format papier sous pli confidentiel,
- les autres données sont transmises et déposées par voie dématérialisée via la plateforme de la CDC,
- les données sont stockées sur un serveur du sous-traitant en interne et dans le dossier papier de l'agent,
- archivage des documents traités dans un local dédié aux archives.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à conserver les accords des droits à la retraite de la CNRACL, et à supprimer l'ensemble des données nécessaires à l'instruction du dossier retraite.

13. Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant a désigné un Délégué à la Protection des Données en interne dont l'adresse email de contact est la suivante : rgpd@cda57.fr.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

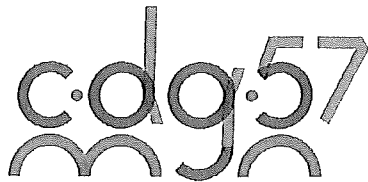
057-215700469-DE_067_2024-DE

A G E D I

Tarification selon la typologie des dossiers Retraite

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) (Etude préalable à la liquidation au plus tôt un an avant le départ effectif escompté/ estimation / fiabilisation du compte retraite / entretien individuel)	200 €	PACK : APR + Liquidation de pension (tout motif) <input type="checkbox"/> 500 €
Vérification des dossiers de retraite normale (à l'âge légal ou retraite progressive)	320 €	
Vérification des dossiers de retraite en départ anticipé (carrière longue, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants)	360 €	
Vérification des dossiers de retraite au titre de l'invalidité / réversion	480 €	
Vérification des autres dossiers (Rétablissement de droits / régularisation de services)	200 €	

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
 Date de réception de l'AR: 12/09/2024
 057-215700469-DE_067_2024-DE
A G E D I



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE FACULTATIF
PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028
COLLECTIVITES -31 AGENTS CNRACL**

Le Centre de Gestion souscrit des contrats d'assurance dans le cadre d'une mission supplémentaire à caractère facultatif.

Comme le prévoit l'article L452-30 du Code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration du 29 mai 2024,
Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité : ...Commune...de...BAERENTHAL

Représentée par Madame, Monsieur *Serge W.G.L., Maire.....*, habilité(e) par la délibération d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en date du *05./09/2024*

Ci-après dénommée la Collectivité,

Vu l'article L452-30 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 27 (alinéa 4) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Service assurance statutaire

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_068_2024-DE

AGEDI

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique, la présente convention détaille les modalités de la mission facultative de souscription des contrats d'assurance couvrant tout ou partie des obligations statutaires de la Collectivité concernant son personnel.

Par l'intervention de ses personnels, le CDG réalise la mission facultative qui lui est dévolue.

Les agents du CDG réalisent les missions suivantes :

1) Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance

- Réalisation d'un marché public de prestations de services d'assurances (recueil des habilitations, élaboration du cahier des charges, organisation de la procédure de mise en concurrence, sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, organisation d'une réunion de présentation du contrat, vérification de la conformité des contrats au cahier des charges)
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle du respect de l'application du cahier des charges par les parties, le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques
- Mise en place de mesures de suivi et de contrôle de l'absentéisme
- Mise en place des mesures éventuelles de correction ou de prévention appropriées
- Négociation avec l'assureur en cas de révision de taux
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats
- Réflexion régulière avec l'assureur et le courtier sur l'amélioration des prestations servies aux collectivités adhérentes

2) Relations avec les collectivités

- Informations et échanges concernant le contrat
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions via notamment une application automatisée permettant de mettre à jour les données contractuelles des collectivités et établissements adhérents
- Assistance et conseils, notamment sur l'utilisation du contrat (délais de déclaration, optimisation de l'utilisation des services associés proposés par l'assureur ou le courtier...)
- Médiation auprès de l'assureur en cas de difficulté
- Organisation de réunions d'information
- Envoi de documents concernant les contrats, notamment la documentation relative à des questions d'hygiène et sécurité
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de reception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_068_2024-DE

A G E D I

3) Gestion des sinistres

Le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :

- Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par la Collectivité auprès de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire dans les délais de déclaration prévus au contrat.
- L'appel des cotisations, les règlements des prestations et tous les services complémentaires prévus au contrat sont gérés par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire. Les remboursements des sinistres s'effectuent directement à la Collectivité.

Afin de permettre l'exercice de ces missions, les données collectées font l'objet d'éventuelles vérifications, études et actions de prévention.

Article II - Modalités d'exécution de la mission

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens potentiels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Les agents du CDG sont assistés le cas échéant de l'assureur, de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire ou de personnes mandatées par le CDG.

Article III – Gestion des primes

La Collectivité procède au versement de sa prime d'assurance directement à l'assureur ou à l'intermédiaire d'assurance dans les délais et conditions prévus par le contrat d'assurance.

Article IV – Dispositions financières

Le contrat d'assurance en tant que mission facultative implique une participation financière annuelle de la Collectivité aux frais d'intervention engagés par le CDG.

Le financement de celle-ci a été fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 29 novembre 2023 à hauteur de 0,14 % de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Ce montant couvre les frais exposés, au titre des tâches effectuées par le CDG, précisées à l'article I de la présente convention ainsi que les dépenses relatives aux frais généraux (affranchissement, télécommunication, petites fournitures) et aux charges de structure (assurance, électricité, maintenance, charges locatives).

Article V – Modification postérieure

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats visés à l'article I de la présente convention.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

057-215700469-DE_068_2024-DE

A G E D I

Le CDG peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

Article VI - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le Centre de Gestion, soit du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028**.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2025, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion de la collectivité au contrat et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

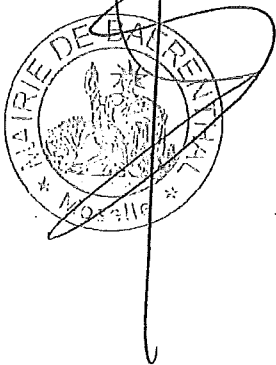
La résiliation du contrat d'assurance entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Etablie en deux exemplaires,

A Baerenthal..... le 11.09.2024 A Montigny les Metz, le

Le Maire,
Serge WEL.



Le Président
du Centre de Gestion de la Moselle

Vincent MATELIC
Maire de ROSSELANGE

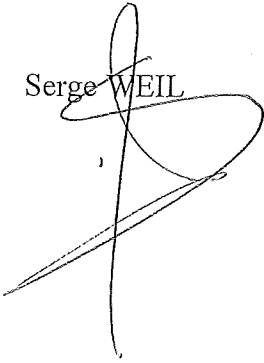
Date de transmission de l'acte: 12/09/2024
Date de reception de l'AR: 12/09/2024
057-215700469-DE_068_2024-DE
A G E D I

COMMUNE DE BAERENTHAL

CONSEIL MUNICIPAL

Tableau de présence des conseillers municipaux
A la séance ordinaire du 9 septembre 2024 à 19h00

Serge WEIL



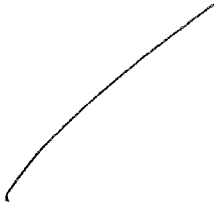
Christian CROPSAL



Catherine KOSCHER



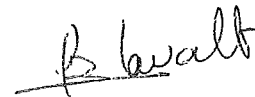
Samuel BRUCKER



Serge DEVIN



Martine BLANALT



Pierre BRUNNER



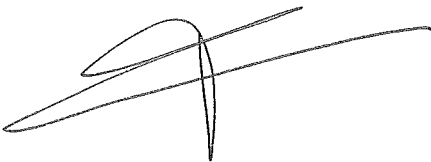
Julie CHARPENTIER



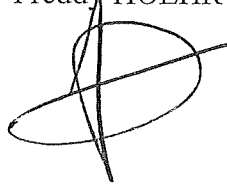
Cédric WOLF



Vincent GUEHL



Freddy HOEHR



Nicole SCHUBEL



Martine ZUGMEYER

